



**Nations Unies**

# **Commission de la condition de la femme**

**Rapport sur les travaux de la quarante-troisième session  
(1er-12 mars et 1er avril 1999)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 1999  
Supplément N° 7

**Conseil économique et social**

Documents officiels, 1999

Supplément N° 7

## Commission de la condition de la femme

Rapport sur les travaux de la quarante-troisième session  
(1er-12 mars et 1er avril 1999)



Nations Unies • New York, 1999



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

## Résumé

À sa quarante-troisième session, la Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Elle a également recommandé au Conseil quatre projets de résolution et trois projets de décision en vue de leur adoption. En outre, elle a adopté trois résolutions et une décision qui doivent être portées à l'attention du Conseil.

### **Projet de résolution devant être approuvé par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale**

Dans le projet de résolution relatif au protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale adopterait et ouvrirait à la signature, à la ratification et à l'adhésion le protocole facultatif à la Convention, dont le texte figure en annexe à la résolution. L'Assemblée prierait le Comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le protocole après son entrée en vigueur, qui s'ajouteraient à celles qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention. Elle prierait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions qui lui sont imparties par le protocole, et d'inclure des informations sur l'état du protocole dans les rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention.

### **Projets de résolution et projets de décision recommandés au Conseil économique et social pour adoption**

Dans le projet de résolution I sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, le Conseil demanderait instamment à toutes les factions afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles. Il prierait instamment le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées dans le respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que le souci de l'équité entre les sexes et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles soit pleinement intégré dans les travaux de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan.

Dans le projet de résolution II relatif aux femmes palestiniennes, le Conseil prierait la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing. Il prierait le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes, ainsi que de présenter à la Commission un rapport à sa quarante-quatrième session.

Dans le projet de résolution III sur le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, le Conseil inviterait le Secrétaire général à formuler le plan portant sur la période 2002-2005 en deux phases. Le Conseil déciderait que la première phase, contenant une évaluation, devrait lui être présentée par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme en l'an 2000, et que le nouveau plan portant sur la période 2002-2005 devrait lui être présenté par l'intermédiaire de la Commission en 2001.

Dans le projet de résolution IV relatif aux conclusions concertées de la Commission sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing, le Conseil ferait

siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission au sujet des deux domaines de préoccupation critiques auxquels elle a consacré son attention à la quarante-troisième session – les femmes et la santé, et les mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme.

Dans ses conclusions concertées sur les femmes et la santé, la Commission a réaffirmé les objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing et a recommandé d'en accélérer la réalisation. Elle a demandé la fourniture des soins maternels et obstétricaux essentiels, y compris les soins d'urgence; elle a également demandé la promulgation de lois pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, et l'opprobre et l'ostracisme dont sont frappées les personnes atteintes de maladies infectieuses. Elle a demandé la mise en place de services de santé préventive et curative et la fourniture de conseils et de traitements appropriés des troubles mentaux des femmes et des filles. Il fallait entreprendre des recherches sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool, et prendre des mesures en matière d'hygiène du travail et du milieu afin de protéger les femmes dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et domestiques. La Commission a recommandé d'intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes d'études et la formation de tous les professionnels de la santé, et de saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer, de manière systématique, l'analyse par sexe dans le secteur de la santé.

Dans ses conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels, la Commission a demandé aux gouvernements de faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de l'application des engagements en matière d'égalité entre les sexes, de l'intégration des préoccupations de parité dans toutes les activités, et encouragent la mise en place de mécanismes institutionnels efficaces. Elle a prié les gouvernements de rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité. Elle a par ailleurs prié instamment les gouvernements de faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts des femmes soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. La Commission a également demandé aux gouvernements d'assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et l'application du Programme d'action. Elle a appelé la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, à appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social (1997/2), et à élaborer des plans d'action en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Elle a demandé à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat des Nations Unies d'étoffer le Répertoire des mécanismes nationaux afin d'améliorer la communication entre ces mécanismes dans le monde entier.

Dans le projet de décision I relatif au renforcement de la capacité de la Commission de mener à bien son mandat, le Conseil déciderait que la Commission devrait continuer à se réunir annuellement après l'an 2000, pendant une période de 10 jours ouvrables.

Dans le projet de décision II, le Conseil prendrait note du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session et approuverait l'ordre du jour provisoire et la documentation pour sa quarante-quatrième session.

## **Résolutions adoptées par la Commission de la condition de la femme**

Dans sa résolution 43/1 relative à la libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement, la Commission a condamné les actes de violence contre les femmes et les enfants, qui contreviennent au droit international humanitaire, a engagé vivement toutes les parties au conflit à respecter pleinement les règles en la matière, et a prié le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de s'efforcer d'obtenir la libération de ces femmes et de ces enfants. Elle a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session.

Dans sa résolution 43/2 relative aux femmes et aux fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la Commission a engagé les gouvernements à créer un environnement favorable au soutien aux personnes séropositives, à protéger les droits des personnes vivant avec le VIH et le sida et à donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder à des services de conseils appropriés; à prendre soin et à soutenir les enfants laissés orphelins par le sida; et à adopter une politique à long terme de prévention du sida bien adaptée aux besoins des femmes et des fillettes. La Commission a engagé le Programme commun des Nations Unies sur le sida à aider les gouvernements à choisir les politiques et programmes les mieux à même d'éviter aux femmes et aux fillettes d'être infectées par le VIH et le sida, et à prêter une attention prioritaire à la situation des femmes et des filles en Afrique. La Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la résolution.

Dans sa résolution 43/3 sur les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes, la Commission a invité l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, à concevoir et à diffuser, à l'aide de fonds extrabudgétaires, un manuel traitant des troubles mentaux des femmes et des filles résultant de traumatismes, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'exploitation, de mauvais traitements et de l'oppression. Elle a instamment demandé au Secrétaire général d'organiser, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents, et sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, des réunions régionales d'experts en vue de procéder à des analyses de la situation psychosociale et de la situation en matière de santé mentale dans laquelle les données seraient ventilées selon le sexe et l'âge, et de dégager des indicateurs permettant d'apprécier la santé mentale des femmes. Elle a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'intention des organes compétents des Nations Unies, et a invité les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à soumettre les informations pertinentes à la Commission, pour examen, à sa quarante-quatrième session.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . . .	1
A. Projet de résolution devant être approuvé par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale . . . . .	1
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	1
B. Projets de résolution soumis au Conseil pour adoption . . . . .	7
I. Situation des femmes et des filles en Afghanistan . . . . .	7
II. Femmes palestiniennes . . . . .	10
III. Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 . . . . .	11
IV. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing . . . . .	12
C. Projets de décision soumis au Conseil pour adoption . . . . .	25
I. Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de continuer de mener à bien son mandat . . . . .	25
II. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission . . . . .	26
III. Réunion extraordinaire de la Commission de la condition de la femme . . . . .	27
D. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	27
Résolution 43/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement . . . . .	27
Résolution 43/2. Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise . . . . .	28
Résolution 43/3. Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes . . . . .	31
Décision 43/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour . . . . .	33
II. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes . . . . .	34
III. Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour l'an 2000 . . . . .	43



---

IV.	Communications relatives à la condition de la femme .....	44
V.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif .....	47
VI.	Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission .....	49
VII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session .....	50
VIII.	Organisation de la session .....	51
	A. Ouverture et durée de la session .....	51
	B. Participation .....	51
	C. Élection du Bureau .....	51
	D. Ordre du jour et organisation des travaux .....	51
	E. Consultations avec des organisations non gouvernementales .....	52
Annexes		
I.	Résumé des débats sur les domaines critiques .....	54
II.	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	60
III.	Participation .....	77
IV.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-troisième session .....	82

## Chapitre premier

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son intention

#### A. Projet de résolution devant être approuvé par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

#### **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes\***

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :*

*«L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup>,*

*Rappelant que le Programme d'action de Beijing, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, a appuyé le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition,*

*Notant que le Programme d'action de Beijing a instamment invité les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention avant l'an 2000,*

1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Protocole facultatif à la Convention, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;*

2. *Invite tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à signer, ratifier le Protocole ou à y adhérer dès que possible;*

3. *Souligne que les États parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et procédures qu'il prévoit et à coopérer avec le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des délibérations qu'il mènera au titre du Protocole;*

4. *Souligne que, dans l'exécution de son mandat et des fonctions qu'il assumera en vertu du Protocole, le Comité devrait continuer à être guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;*

\* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

<sup>3</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie* le Comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le Protocole après son entrée en vigueur, qui s'ajouteront à celles qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention. La durée de ces réunions sera déterminée et, le cas échéant, modifiée par une réunion des États parties au Protocole, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, après l'entrée en vigueur de celui-ci;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'état du Protocole dans les rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention.

## **Annexe**

### **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Notant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant également* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention") dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### **Article premier**

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

#### **Article 2**

---

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>5</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victime d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### **Article 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

### **Article 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :
  - i) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
  - ii) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
  - iii) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
  - iv) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
  - v) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

### **Article 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

### **Article 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

#### **Article 7**

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### **Article 8**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### **Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

#### **Article 10**

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

#### **Article 11**

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

#### **Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

#### **Article 13**

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

#### **Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

#### **Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

### **Article 18**

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

### **Article 19**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

### **Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

### **Article 21**

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.»

## B. Projets de résolution soumis au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

### PROJET DE RÉOLUTION I

#### Situation des femmes et des filles en Afghanistan\*

*Le Conseil économique et social,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>, la Déclaration<sup>11</sup> et le Programme d'action<sup>12</sup> de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention de la répression du crime de génocide<sup>13</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>14</sup>, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>,

*Profondément préoccupé* par la détérioration de la situation des femmes et des filles qui se poursuit en Afghanistan, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Taliban, comme l'attestent les informations dignes de foi qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, par exemple, le refus de l'accès aux soins de santé, à tous les niveaux, et les types d'enseignement, à l'emploi hors du foyer et, dans bien des cas, à l'aide humanitaire, ainsi que des restrictions à leur liberté de circulation,

*Notant avec satisfaction* les travaux menés par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

*Notant avec préoccupation* les graves effets de ces conditions nocives sur la situation des femmes afghanes et des enfants dont elles s'occupent,

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>15</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.



*Accueillant avec satisfaction* la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, tenant compte du rapport de la mission et espérant que celle-ci servira à l'avenir de modèle pour traiter la question de la parité entre les sexes dans les situations de crise ou de conflit,

*Se félicitant* de l'appui et de la solidarité que la communauté internationale a manifestés aux femmes et aux filles en Afghanistan, soutenant les Afghanes qui protestent contre les atteintes à leurs droits fondamentaux et encourageant les femmes et les hommes dans le monde entier à continuer de chercher à appeler l'attention sur la situation des Afghanes et à encourager le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits,

1. *Condamne* les graves violations persistantes des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, surtout dans les secteurs contrôlés par les Taliban;

2. *Condamne aussi* le refus des Taliban de laisser les femmes avoir accès aux soins de santé, et les violations systématiques des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, y compris le refus de l'accès à l'enseignement et à l'emploi hors du foyer, à la liberté de circulation et à la protection contre les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui ont des effets graves sur le bien-être des Afghanes et des enfants dont elles s'occupent;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toutes mesures législatives ou autres se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit qu'ont les femmes, au même titre que les hommes, au travail et à la réintégration dans un emploi;

d) Le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et de l'obligation de traduire en justice ceux qui sont responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes;

g) Le respect du droit des femmes et des filles à avoir accès aux soins de santé au même titre que les hommes;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à poursuivre leurs efforts afin de faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à leur exécution, et que les femmes en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans, conformément au Cadre

stratégique en faveur de l'Afghanistan, soient fondées sur le principe de la non-discrimination, respectent la parité entre les sexes et contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Demande instamment* aux États de continuer à porter une attention particulière à la défense et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes leurs politiques et actions concernant l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création du poste de conseiller pour les questions de parité entre les sexes et du poste de conseiller pour les droits de l'homme au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies pour l'Afghanistan, dont l'objectif est de faire en sorte que les questions de droits de l'homme et de parité entre les sexes soient davantage prises en considération et incorporées dans tous les programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan, en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées dans le respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que le souci de l'équité entre les sexes et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles soit pleinement intégré dans les travaux du Groupe des affaires civiles, créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris dans les activités de formation et de recrutement de personnel;

10. *Souligne* qu'il importe que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, nommé par la Commission des droits de l'homme, porte une attention particulière aux droits des femmes et des filles et adopte pour tous ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

11. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

12. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes, en particulier aux Taliban, de garantir la sécurité et la protection de tout le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires en Afghanistan et de permettre à tous les membres de ce personnel, hommes ou femmes, de s'acquitter sans entrave de leur tâche.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Femmes palestiniennes\*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* avec satisfaction la section du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> sur le suivi et l'application de la Déclaration<sup>11</sup> et du Programme d'action de Beijing<sup>2</sup> concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

<sup>16</sup> E/CN.6/1999/2, sect. IV A.

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>17</sup>, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant également* sa résolution 1998/10 du 28 juillet 1998 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>18</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Vivement préoccupé* par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du Mémoire de Wye, signé à Washington le 23 octobre 1998, et notamment des négociations sur le règlement final, qui devraient être conclues au mois de mai 1999 au plus tard,

*Inquiet* de la situation difficile à laquelle les femmes palestiniennes continuent d'être confrontées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par les difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Souligne* le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une application rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. *Affirme* qu'en dépit de la détérioration actuelle du processus de paix au Moyen-Orient, due au fait que le Gouvernement israélien ne se conforme pas aux accords en vigueur, il faut redoubler d'efforts pour relancer le processus de paix en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région et améliorer de façon tangible la situation des Palestiniennes et de leur famille;

3. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907<sup>19</sup> et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>14</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

5. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter aux Palestiniennes une aide financière et technique qui leur permette de mettre en oeuvre des projets adaptés à leurs besoins, notamment pendant

---

<sup>17</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>18</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>19</sup> Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

la période de transition;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et de faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

### PROJET DE RÉOLUTION III

#### **Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005\***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1996/34 du 25 juillet 1996 sur le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001, dans laquelle il demandait l'établissement d'un nouveau projet de plan portant sur la période 2002-2005,

*Considérant* que le nouveau projet de plan devrait prendre en considération les résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera aux progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Beijing<sup>12</sup>,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à formuler le plan portant sur la période 2002-2005 en deux phases, la première phase étant consacrée à une évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies, et les obstacles rencontrés et les enseignements tirés à l'occasion de l'application du plan actuel et dans le cadre du processus d'application à l'échelle du système, et la seconde phase portant sur la formulation d'un nouveau plan qui tienne compte de la place croissante accordée aux mesures à prendre et à l'exécution;

2. *Décide* que l'évaluation devrait lui être présentée par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme en l'an 2000 et que le nouveau plan portant sur la période 2002-2005 devrait lui être présenté par l'intermédiaire de la Commission en 2001.

### PROJET DE RÉOLUTION IV

#### **Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing\***

*Le Conseil économique et social*

*Approuve* les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne les deux domaines critiques qu'elle a examinés à sa quarante-troisième session :

## **I. Les femmes et la santé**

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

*La Commission de la condition de la femme*

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>20</sup>, notamment le chapitre IV.C sur les femmes et la santé, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>21</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup>;

2. *Rappelle* la Constitution de l'OMS qui précise que la santé est un état de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité; que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale; que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et qu'elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États;

3. *Prie* les États Parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réfléchir, lorsqu'ils établissent le rapport initial et les rapports périodiques qu'ils sont tenus de présenter en vertu de la Convention, en particulier sur l'article 12, aux recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Reconnaît* que la réalisation de leur droit d'avoir le meilleur état de santé physique et mental qu'elles peuvent atteindre fait partie intégrante du plein exercice des droits fondamentaux des femmes; et que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont un élément inaliénable et indivisible des droits de l'homme universels dont ils font partie intégrante;

5. *Reconnaît* le lien existant entre la santé physique et mentale des femmes tout au long de leur vie, le niveau de développement national, y compris la disponibilité de services sociaux de base tels que les services de santé, la condition et le degré d'émancipation des femmes au sein de la société, l'emploi et le travail, la pauvreté, l'analphabétisme, le vieillissement, la race et l'appartenance ethnique, la violence sous toutes ses formes, en particulier les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières nocives pour la santé des femmes et a conscience de l'importance qu'il y a à investir dans la santé des femmes tant pour le bien-être des femmes elles-mêmes que pour le développement de la société tout entière;

6. *A conscience* que le manque de développement est un obstacle majeur pour les femmes de nombreux pays et que l'environnement économique international, de par ses répercussions sur les économies nationales, entrave la capacité de nombreux pays de fournir aux femmes des services de santé de qualité ou de développer les services existants; le fait que les gouvernements sont sollicités par des priorités diverses et l'insuffisance des ressources constituent d'autres obstacles importants;

7. *Propose*, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.C du Programme d'action de Beijing, que les mesures ci-après soient prises :

---

<sup>20</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

<sup>21</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

<sup>22</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

## **Mesures à prendre par les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin :**

- 1. Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé de qualité, qui soient complets et abordables, et assurer aux femmes, tout au long de leur vie, l'accès aux services de santé et d'information médicale**
  - a) Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé appropriés, abordables et de qualité et assurer aux femmes, tout au long de leur vie des services de santé;
  - b) Afin de remédier au décalage existant entre les engagements pris et leur mise en pratique, formuler des politiques qui encouragent à investir dans la santé des femmes et redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs établis dans le Programme d'action;
  - c) Faire en sorte que les femmes jouissent tout au long de leur vie, au même titre que les hommes, des services sociaux liés aux soins médicaux, en particulier l'éducation, l'eau salubre et l'hygiène, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation en matière de santé;
  - d) Intégrer les services de santé en matière de sexualité, de reproduction et de santé mentale, en insistant sur les mesures préventives, dans le cadre des soins de santé primaires, pour répondre aux besoins généraux des femmes et des hommes tout au long de leur vie;
  - e) Concevoir et exécuter, avec la pleine participation des jeunes, des programmes visant à leur dispenser un enseignement et des informations sur les questions relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction, en tenant compte des droits de l'enfant à l'accès à l'information, à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause, et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et des tuteurs légaux;
  - f) Affecter ou réaffecter, le cas échéant, les ressources voulues afin que soient prises les mesures nécessaires pour que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes défavorisées ou socialement exclues, puissent tout au long de leur vie, avoir accès à des services médicaux de qualité;
  - g) Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté en évaluant les effets des larges politiques macroéconomiques sur la féminisation de la pauvreté et sur la santé des femmes; et chercher à satisfaire les besoins en matière de santé des personnes vulnérables, et cela tout au long de leur vie;
  - h) Adopter très tôt si possible des politiques préventives et promotionnelles de la santé afin de prévenir les problèmes de santé et la dépendance des femmes âgées de façon que ces dernières puissent mener une vie saine et autonome;
  - i) Veiller tout particulièrement à aider les femmes handicapées et à leur donner les moyens de mener une vie saine et autonome;
  - j) Répondre, dans le cadre des priorités nationales fixées dans le domaine de la santé, aux besoins des femmes en matière de service de dépistage appropriés;
  - k) Encourager les femmes à pratiquer régulièrement des activités sportives et récréatives qui ont une incidence favorable sur la santé, le bien-être et la forme physique des femmes tout au long de leur vie, et veiller à ce que les femmes aient les

mêmes possibilités que les hommes de pratiquer le sport, d'utiliser des installations sportives et de prendre part aux compétitions.

## 2. Santé sexuelle et de la reproduction

a) Redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing concernant l'accès universel à des services de santé de bonne qualité et d'un coût abordable, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction, l'abaissement des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile et juvénile, qui demeurent élevés<sup>20</sup>; la réduction de la malnutrition bénigne et avancée et de l'anémie ferriprive<sup>23</sup>; ainsi que la fourniture de soins puerpéraux et obstétricaux essentiels, y compris de soins d'urgence, et l'application des stratégies existantes ainsi que la mise au point de nouvelles stratégies de prévention de la mortalité maternelle résultant, notamment, des infections, de la malnutrition, de l'hypertension pendant la grossesse, des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions<sup>24</sup> et des hémorragies puerpérales, et des décès d'enfants, compte tenu de l'Initiative pour une maternité sans risques;

b) Favoriser et promouvoir l'allaitement maternel, sauf s'il est contre-indiqué pour des raisons médicales, appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et poursuivre l'Initiative hôpitaux amis des bébés;

c) Appuyer la recherche et la mise au point de méthodes de planification familiale sûres, peu coûteuses, efficaces et facilement accessibles, dont les femmes puissent contrôler l'usage, y compris les méthodes à double effet, comme les microbicides et les préservatifs féminins, qui protègent à la fois contre les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et contre les grossesses compte tenu des dispositions pertinentes du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation généralisée de méthodes contraceptives masculines;

e) Éduquer les femmes et les hommes, en particulier les jeunes, en vue d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités de partenaire pour ce qui a trait à la sexualité, à la reproduction et à l'éducation des enfants et de promouvoir des relations égalitaires entre les hommes et les femmes;

f) Améliorer les compétences et l'instruction des femmes et leur donner les moyens de faire des choix en connaissance de cause et d'éviter les grossesses non désirées;

g) Oeuvrer, en collaboration avec les médias et d'autres secteurs, pour améliorer la façon dont sont perçues les grandes étapes de la vie reproductive et fournir, en cas de besoin, un appui approprié aux jeunes filles et aux femmes au moment de l'apparition des règles et de la ménopause;

h) Éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières nuisant à la santé des filles et des femmes, pratiques qui constituent une forme caractérisée de violence à l'égard des femmes ainsi qu'une grave violation de leurs droits fondamentaux, notamment en élaborant des politiques appropriées et en promulguant des lois et/ou en renforçant les lois existantes,

---

<sup>23</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes...*, par. 106 w).

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 106 k).

en veillant à la mise au point de matériels d'enseignement et de vulgarisation appropriés et en adoptant des lois interdisant au personnel médical de procéder à de tels actes;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques préjudiciables comme les mariages précoces, les mariages forcés et tout ce qui menace le droit des femmes à la vie.

### **3. VIH/sida, maladies sexuellement transmissibles et autres maladies infectieuses**

a) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, au niveau politique, à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, qu'il s'agisse de prévention, de recherche, de traitement ou d'atténuation des conséquences, notamment par le biais de services sociaux et de mesures d'appui, allant de pair avec des programmes de lutte contre la pauvreté;

b) Renforcer les mesures de prévention pour endiguer la pandémie de VIH/sida dans le monde et la propagation des maladies sexuellement transmissibles dans les groupes d'âge pour lesquels le risque est le plus grand, en particulier chez les jeunes, notamment en organisant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à des préservatifs de qualité, en améliorant l'accès aux traitements antirétroviraux visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ainsi qu'au traitement des maladies liées au VIH/sida, et aux services d'appui dans ce domaine;

c) Promulguer des lois et prendre des mesures pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, qui est un facteur important d'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, et promulguer des lois ou réviser celles qui existent en vue de lutter contre les pratiques susceptibles d'accroître les risques de contamination, notamment en promulguant des lois interdisant les pratiques socioculturelles qui contribuent à la propagation du sida, et appliquer des lois, politiques et pratiques en vue de lutter contre la discrimination liée au VIH/sida dont sont victimes les femmes, les adolescentes et les petites filles;

d) Faire disparaître l'opprobre et l'ostracisme dont sont frappés les séropositifs, les malades du sida et les personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies infectieuses comme la lèpre ou la filariose, qui entravent le dépistage et le traitement des malades et engendrent la violence, en particulier à l'égard des femmes, et faire en sorte que les femmes qui révèlent leur séropositivité n'aient pas à subir la violence, l'opprobre et d'autres conséquences négatives;

e) Renforcer les mesures de prévention et de traitement de la tuberculose et du paludisme, et intensifier les travaux de recherche en vue de la mise au point d'un vaccin contre le paludisme, qui a des effets préjudiciables sur la santé des femmes enceintes dans la plupart des pays, notamment en Afrique;

f) Éduquer, conseiller et encourager les hommes et les femmes séropositifs, malades du sida ou atteints de maladies sexuellement transmissibles à informer leurs partenaires, de manière à aider ceux-ci à se protéger de l'infection, et veiller à enrayer la propagation de ces maladies.

### **4. Santé mentale et toxicomanie**

a) Offrir, selon les besoins, des consultations et des services de santé mentale adaptés aux deux sexes et aux différents âges, en prêtant une attention particulière aux maladies psychiatriques et aux traumatismes pouvant survenir tout au long de la vie,



notamment en intégrant ces services et consultations dans les systèmes de soins de santé primaires et en les étayant par des services d'orientation appropriés;

b) Mettre en place des services efficaces de prévention et de traitement des troubles mentaux liés au stress, à la dépression, au sentiment d'impuissance, à la marginalisation et aux traumatismes auxquels les femmes et les filles sont plus exposées du fait des diverses formes de discrimination, de violence et d'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, particulièrement dans les situations de conflit armé et de déplacement de population;

c) Encourager la recherche et la diffusion d'informations sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool, et mettre au point des approches efficaces et sexospécifiques de prévention de la toxicomanie, de désintoxication et de réadaptation des toxicomanes, y compris à l'intention des femmes enceintes;

d) Élaborer, appliquer et renforcer des programmes de prévention afin de décourager le tabagisme chez les femmes et les filles; étudier la façon dont l'industrie du tabac vise et exploite les jeunes femmes; soutenir les mesures visant à interdire la publicité pour le tabac et l'accès des mineurs aux produits du tabac; encourager la création d'espaces non fumeurs, l'application de programmes sexospécifiques de sevrage et l'étiquetage mettant en garde sur les dangers du tabac, compte tenu de l'Initiative d'éradication du tabagisme proposée par l'OMS en juillet 1998;

e) Promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques et familiales entre les hommes et les femmes, et offrir, le cas échéant, des services d'aide sociale pour aider les femmes qui, du fait de la multiplicité des rôles qu'elles assument au sein de la famille, souffrent souvent d'épuisement et de stress;

f) Encourager la recherche sur la corrélation entre la santé physique et mentale des femmes et des filles, leur estime de soi et la mesure dans laquelle les femmes de tous les âges sont valorisées dans la société dans laquelle elles vivent, dans le contexte de la toxicomanie et des troubles de l'alimentation.

## **5. Hygiène du travail et du milieu**

a) Encourager la recherche sexospécifique sur les risques à court et à long terme auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou informel, ou dans leur cadre de vie, et prendre des mesures d'ordre juridique ou autre pour atténuer ces risques, sur le lieu de travail et ailleurs, qu'ils résultent de substances chimiques nocives, y compris les pesticides, de rayonnements, de déchets toxiques ou d'autres polluants dangereux pour la santé des femmes;

b) Protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en oeuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les sexes, où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel et de la discrimination, et qui soient sûrs et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail;

c) Prendre des mesures spécifiquement destinées à protéger les travailleuses qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent des risques sanitaires auxquels ces femmes et leurs enfants sont exposés sur le lieu du travail et dans leur cadre de vie;

d) Fournir au public, et en particulier aux femmes, des informations complètes et exactes sur les risques sanitaires environnementaux, et prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement adéquats et à un air non pollué.

## 6. Élaboration de politiques, recherche, formation et évaluation

a) Lancer un programme de recherche interdisciplinaire, participatif et global sur la santé des femmes tout au long de leur vie, y compris les femmes appartenant à des groupes particuliers de la population;

b) Établir, au niveau national, des mécanismes concrets pour que les gouvernements rendent compte de l'application du Programme d'action dans le domaine de la santé et autres domaines connexes;

c) Améliorer la collecte, l'utilisation et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge et de travaux de recherche, et mettre au point des méthodes de collecte permettant de différencier les expériences de vie des femmes et des hommes, notamment par l'utilisation et, le cas échéant, la mise au point coordonnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs différenciés par sexe qui, outre la morbidité et la mortalité, mesurent la qualité de la vie, le bien-être social et l'équilibre mental des femmes et des filles;

d) Promouvoir la recherche sur la corrélation entre la pauvreté, le vieillissement et le sexe;

e) Assurer la participation des femmes, à tous les niveaux, à la planification, l'application et l'évaluation des programmes de santé; adopter une perspective sexospécifique dans le domaine sanitaire à tous les niveaux, notamment en élaborant des budgets et des politiques sanitaires qui reflètent les différences entre les sexes et entre les âges et en créant un environnement propice, étayé par un cadre et un contrôle juridiques adéquats et des mécanismes de suivi et d'évaluation dans chaque pays;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes de cours et la formation des professionnels de la santé, afin d'assurer aux femmes des services sanitaires de bonne qualité, qui puissent contribuer à faire disparaître les attitudes et les pratiques discriminatoires qui persistent chez certains professionnels de la santé et empêchent les femmes d'avoir accès aux services de santé; et faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit appliquée tant au niveau de la prévention que du traitement;

g) Afin de garantir la prise en compte des droits des femmes, la formation des professionnels de la santé devrait inclure des matières relatives aux droits fondamentaux, afin de renforcer l'éthique médicale et de faire en sorte que les femmes et les filles soient traitées avec respect et dans la dignité;

h) Encourager la recherche et améliorer les connaissances des professionnels de la santé et des patients, afin de prévenir la surmédicalisation des affections féminines;

i) Faire en sorte, le cas échéant, que les tests cliniques des médicaments, des appareils médicaux et des autres produits médicaux incluent des femmes, qui doivent en être pleinement informées et y consentir, et veiller à ce que les résultats de ces tests soient analysés dans une perspective sexospécifique;

j) Recueillir des données sur les travaux scientifiques et juridiques relatifs au génome humain et aux domaines connexes, et sur leurs retombées quant à la santé des femmes et à leurs droits en général, et diffuser ces données et les résultats d'études menées conformément aux normes imposées par l'éthique.

## **7. Réforme et développement du secteur de la santé**

a) Prendre des mesures, dans le contexte de la réforme et du développement du secteur de la santé et compte tenu de la diversification croissante des prestations de services sanitaires, afin d'assurer aux femmes un accès égal et équitable aux soins et de faire en sorte que les efforts déployés dans ce contexte contribuent à améliorer leur santé et à remédier à l'insuffisance des prestations sanitaires;

b) Saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer de manière systématique l'analyse par sexe dans le secteur de la santé, effectuer des études d'impact sur les femmes et suivre toutes les activités poursuivies dans le cadre de la réforme et du développement de ce secteur, afin de veiller à ce que les femmes en bénéficient de manière égale;

c) Élaborer des stratégies visant à réduire les concentrations d'emplois par sexe, afin d'éliminer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, d'assurer de très bonnes conditions de travail au personnel de santé et d'assurer une formation professionnelle appropriée.

## **8. Coopération internationale**

a) Faire en sorte que la communauté internationale manifeste clairement la volonté politique de renforcer la coopération internationale aux fins du développement et de mobiliser des ressources financières de toutes les sources, tant intérieures qu'internationales, en faveur du développement et en vue de la prestation de services sanitaires aux femmes;

b) Encourager les progrès concernant l'allègement de la dette extérieure qui, avec l'amélioration des termes de l'échange, pourrait contribuer à générer des ressources, tant publiques que privées, pour le développement et l'amélioration des services de santé, une attention particulière étant accordée à la santé physique et mentale des femmes;

c) Encourager la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et les organisations multilatérales de développement, à aider les pays en développement à assurer des services sociaux de base, notamment des services de soins de santé à l'intention des femmes, en particulier pendant les périodes de difficultés économiques; on encourage également l'adoption d'approches des politiques d'ajustement structurel tenant compte des aspects sociaux et des sexospécificités;

d) Promouvoir des efforts concertés, par le renforcement de la coopération et de la coordination, en vue de minimiser les incidences négatives et d'optimiser les avantages de la mondialisation et de l'interdépendance, afin notamment d'améliorer la prestation de services sanitaires dans les pays en développement, notamment pour les femmes;

e) Encourager, dans le cadre de la coopération internationale, la mise en place de politiques et d'institutions macroéconomiques saines, afin notamment de faciliter la prestation de services sanitaires à l'intention des femmes.

## **II. Mécanismes institutionnels**

*La Commission de la condition de la femme*

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>25</sup>, notamment le chapitre IV.H relatif aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup>, et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies<sup>27</sup>;

2. *Constate* que l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux dépendent dans une large mesure de la façon dont ces mécanismes s'intègrent dans le contexte national, du système politique et socioéconomique, des besoins des femmes et de la mise en jeu des responsabilités vis-à-vis de ces dernières, y compris les plus démunies d'entre elles; constate également qu'il est indispensable, pour renforcer ces mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels connexes, qu'il y ait partage des informations aux niveaux régional et international; estime que, pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, il faut promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, respecter la démocratie, oeuvrer pour la paix et le développement et assurer la pleine participation des femmes et des hommes;

3. *Considère* que, si la prise en compte systématique de l'objectif de la parité entre les sexes est un instrument d'élaboration des politiques efficace à tous les niveaux, elle ne dispense pas d'adopter des politiques et programmes ciblés sur la femme et des lois visant à instaurer l'égalité entre les deux sexes, ni de mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou de désigner des responsables de la coordination des questions relatives aux femmes;

4. *Reconnaît* que les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing; et que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes; il faut qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, le processus politique devant être transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue;

5. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision 1998/298 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a résolu de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 à la question de la promotion de la femme;

7. *Préconise* les mesures ci-après en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés au chapitre IV.H du Programme d'action de Beijing :

**Mesures à prendre par les gouvernements,  
les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels  
et la communauté internationale, notamment le système**

<sup>25</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

<sup>26</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>27</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3* (A/52/3), chap. IV, sect. A, par. 4.

## **des Nations Unies, en vue de favoriser la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes**

### **1. Mesures à prendre par les gouvernements**

a) Manifester une volonté politique forte et soutenue à l'appui du renforcement des mécanismes nationaux et de la promotion de la femme;

b) Faire en sorte que les mécanismes nationaux soient situés au niveau le plus élevé possible de l'État et que tous les mécanismes institutionnels de promotion de la femme soient dotés de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités;

c) Allouer, en les inscrivant au budget national, des ressources financières et humaines suffisantes et soutenues aux mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme, tout en permettant aux mécanismes nationaux de recueillir des fonds auprès d'autres organismes en vue de financer des projets bien précis;

d) Veiller à ce que, à tous les niveaux, la définition des fonctions des mécanismes nationaux tienne compte de la nécessité de promouvoir systématiquement la parité entre les sexes;

e) Faire en sorte que l'intégration de la parité entre les sexes soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en oeuvre. Ces efforts devraient porter également sur la promotion d'une prise de conscience et la compréhension du Programme d'action;

f) Continuer à prendre des mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des gouvernements dans le cadre d'une stratégie double et complémentaire pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Cela comprend notamment la nécessité constante d'élaborer des priorités, des politiques, des programmes et des mesures positives orientées vers la parité;

g) Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités, et qu'une assistance appropriée puisse être fournie par des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes;

h) Promouvoir et assurer, le cas échéant, la mise en place de centres efficaces de la parité à tous les niveaux de prise de décisions et dans tous les ministères et autres organes de décision, instaurer une coopération étroite entre eux et créer des mécanismes de suivi;

i) Créer et/ou encourager la création et le renforcement de mécanismes institutionnels à tous les niveaux, notamment en prenant toutes les mesures pour assurer que les mécanismes nationaux et les centres de la parité dans des institutions spécifiques ne soient pas marginalisés dans la structure administrative, mais soutenus au niveau gouvernemental le plus élevé possible et dotés de mandats qui définissent clairement leur fonction d'organe consultatif sur les politiques;

j) Promouvoir le renforcement des capacités, y compris par une formation aux questions de parité à l'intention des femmes et des hommes dans les ministères, de manière à mieux tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes, et améliorer leurs propres capacités en utilisant les méthodes et les modèles nationaux et internationaux qui existent dans le domaine de l'égalité entre les sexes;

k) Promouvoir, le cas échéant, et assurer la responsabilisation et la transparence des gouvernements grâce à des mécanismes et des moyens efficaces de contrôle tels que les statistiques ventilées selon les sexes, la budgétisation de la parité, l'audit de parité et l'évaluation d'impact sur l'équité entre les sexes, sur la base de valeurs repères et d'autres indicateurs de résultats et de l'obligation de rendre régulièrement des comptes publics, notamment en vertu d'accords internationaux;

l) Épauler les institutions – gouvernementales ou non –, selon les besoins, dans la définition d'indicateurs de progrès axés sur la parité, indispensables pour mesurer le chemin parcouru dans le domaine de l'égalité entre les sexes, y compris la promotion de la femme et l'intégration de la parité, et y réfléchir;

m) Améliorer continuellement la collecte et la ventilation des données et le développement des statistiques et des indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action, en vue de leur utilisation pour les analyses, l'élaboration des politiques et la planification;

n) Rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité, et promouvoir une meilleure compréhension parmi les ministères et organisations compétents en mettant au point des méthodes pour évaluer sa valeur en termes quantitatifs afin d'élaborer des politiques appropriées à ce sujet;

o) Être conscient et reconnaître que le travail non rémunéré des femmes dans des secteurs comme l'agriculture, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles, les soins aux personnes à charge et les travaux domestiques et volontaires représente une contribution considérable à la société. Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à :

- Rendre perceptible la répartition inégale entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements;
- Évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci;

p) Renforcer les relations entre la société civile, l'ensemble des institutions gouvernementales et les mécanismes nationaux;

q) Faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts de toutes les femmes, y compris celles qui ne sont pas membres d'organisations et vivent dans la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cela devrait être fait d'une manière qui mette en valeur la diversité des femmes et tienne compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses femmes et qui interdisent ou empêchent leur participation à l'élaboration des politiques publiques;

r) Respecter la participation des organisations non gouvernementales qui aident les gouvernements à appliquer les engagements régionaux, nationaux et internationaux grâce à des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Les femmes devraient participer activement à l'application et au suivi du Programme d'action;

s) Assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile ou les consulter, selon les besoins, en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux,

l'élaboration des rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'application du Programme d'action;

t) Veiller à la transparence, en instaurant un dialogue participatif ouvert et en favorisant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines;

u) Soutenir les organisations et institutions autonomes de recherche, d'analyse et d'évaluation des activités relatives aux questions de parité et utiliser les résultats pour influencer la transformation des politiques et des programmes;

v) Établir une réglementation claire antidiscrimination prévoyant des mécanismes adéquats, y compris un cadre juridique approprié pour le traitement des violations;

w) Adopter, si nécessaire, une législation sur l'égalité entre les sexes et créer ou renforcer, partout où c'est indiqué, des instances indépendantes, bureau du médiateur et commission pour l'égalité des chances par exemple, ayant la responsabilité et le pouvoir, entre autres, de promouvoir et de faire respecter la législation visant la parité hommes-femmes;

x) Faire suivre par le parlement et, si c'est indiqué, le pouvoir judiciaire, les progrès de l'intégration de la parité et les faire concourir au renforcement des aspects qui touchent la parité dans tous les rapports des instances gouvernementales, et assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions.

## **2. Mesures à prendre par les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels**

a) Élaborer et appliquer des politiques accélérant la promotion de la femme, encourager leur mise en oeuvre, en assurer le suivi, les évaluer et mobiliser un appui en leur faveur, préconiser l'égalité des sexes et promouvoir un débat public;

b) Jouer un rôle catalyseur en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et ne pas intervenir uniquement en tant qu'agent d'exécution. Les mécanismes nationaux sont néanmoins associés à l'élaboration des politiques et peuvent choisir de mettre en oeuvre et de coordonner des projets déterminés;

c) Aider d'autres services administratifs à prendre des mesures concrètes concernant la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'établissement de statistiques et d'indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action qui seront utilisés pour l'analyse, l'élaboration de politiques, la planification et la programmation;

d) Promouvoir la réalisation d'études et la diffusion de leurs résultats et d'informations sur les femmes et l'égalité des sexes; y compris sur les inégalités de revenu et la répartition de la charge de travail entre les hommes et les femmes et, éventuellement, entre les femmes;

e) Prendre des mesures concrètes (création de centres de documentation, notamment) afin de diffuser des données par sexe et d'autres informations, y compris sur l'importante contribution apportée par les femmes à la société et les résultats des recherches sous une forme et en des lieux facilement accessibles, afin de promouvoir

un débat public mieux documenté, y compris par le biais des médias, sur l'égalité entre les sexes et les questions relatives à la promotion de la femme;

f) Assurer la formation continue du personnel des mécanismes nationaux sur les questions de parité entre les sexes, à tous les niveaux, afin de promouvoir la viabilité des programmes et des politiques;

g) Prendre des mesures, selon que de besoin, afin de recruter du personnel technique ayant une bonne connaissance des questions liées à l'égalité des sexes;

h) Établir des liens de collaboration avec d'autres institutions, ou renforcer les liens existants, aux niveaux local, régional, national et international;

i) Reconnaître que la société civile constitue une importante source d'appui et de légitimité et établir des relations avec elle, ou renforcer celles qui existent déjà, par le biais de consultations périodiques avec les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les partenaires sociaux et d'autres groupes concernés, ce qui permettra d'établir une base solide pour l'élaboration de politiques tenant compte des sexes et pour la promotion de la femme;

j) Créer des partenariats avec les organisations féminines, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les médias et d'autres institutions concernant les politiques nationales et internationales relatives aux femmes et à la parité entre les sexes, se tenir en rapport avec eux et les consulter, et les informer des engagements internationaux de leur gouvernement;

k) Associer les médias à un débat visant à réexaminer les stéréotypes sexuels et à modifier l'image négative des femmes et des hommes;

l) Établir des relations de collaboration avec le secteur privé, renforcer les relations existantes, notamment dans le cadre d'un dialogue, et en recommandant aux sociétés privées d'examiner les problèmes affectant les femmes exerçant un emploi rémunéré, et déterminer les moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes.

### **3. Mesures à prendre par la communauté internationale, y compris par les organismes des Nations Unies**

a) Appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social (1997/2);

b) Appliquer dans son intégralité le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme (1996-2001);

c) Veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), dans leurs domaines de compétence respectifs, et à ce que les chefs de département et de service élaborent des plans d'action définissant des stratégies concrètes en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, afin de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les nominations et promotions de femmes ne soient pas inférieures à 50 %, en attendant que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

d) Demander au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux, afin d'assurer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de promouvoir



l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi des recommandations des principaux sommets et conférences des Nations Unies;

e) Promouvoir l'exécution du Programme d'action de Beijing, notamment un appui aux importantes activités menées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

f) Appuyer les gouvernements nationaux dans les efforts qu'ils déploient afin de renforcer les mécanismes nationaux par le biais de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance appropriées;

g) Encourager les institutions multilatérales, bilatérales et de développement, ainsi que les donateurs, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

h) Encourager les gouvernements et les mécanismes nationaux à engager de vastes consultations avec la société civile de leurs pays respectifs lors de la communication aux instances internationales compétentes d'informations sur les questions relatives aux femmes et au rôle social des deux sexes;

i) Réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et la publier, fournir un soutien logistique et assurer un accès égal aux technologies de l'information, s'il y a lieu. Les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier les programmes relatifs à la participation des femmes au développement et les groupes de la parité, devraient jouer un rôle crucial dans ce domaine;

j) Établir et diffuser des données ventilées par sexe et des indicateurs de résultats qualitatifs, afin de faire en sorte que la planification, le suivi, l'évaluation et l'exécution des programmes soient efficaces et tiennent compte des sexospécificités;

k) Encourager les institutions multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales à faire connaître les méthodes déjà établies pour collecter et analyser les données ventilées par sexe et estimer la valeur du travail non rémunéré, et à fournir une assistance technique et d'autres ressources, y compris des ressources financières, s'il y a lieu, aux pays en développement et aux pays en transition;

l) Afin de mettre au point une approche systématique et globale de l'information sur le travail non rémunéré, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devrait établir un questionnaire détaillé et bien structuré et le diffuser parmi tous les États. Ce questionnaire devrait demander des renseignements sur les faits nouveaux concernant la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré et sur les politiques et programmes, ainsi que les lois reconnaissant et concernant ce type de travail;

m) Demander à la Division de la promotion de la femme d'étoffer le Répertoire des mécanismes nationaux, en incluant par exemple leurs mandats, leurs effectifs, leur adresse électronique, leur numéro de télécopie et les personnes à contacter, afin d'améliorer la communication entre les mécanismes nationaux dans le monde entier.

### **C. Projets de décision soumis au Conseil pour adoption**

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

**Renforcement de la capacité de la Commission de la condition  
de la femme de continuer de mener à bien son mandat\***

Le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1987/21 du 26 mai 1987, dans laquelle il a décidé qu'à compter de la trente-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, celle-ci se réunirait chaque année jusqu'à l'an 2000, décide que la Commission devrait continuer à se réunir annuellement après cette date, pendant une période de 10 jours ouvrables.

PROJET DE DÉCISION II

**Rapport de la Commission de la condition de la femme  
sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour  
provisoire et documentation de la quarante-quatrième session  
de la Commission\***

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la Commission pour sa quarante-quatrième session, figurant ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation  
établis pour la quarante-quatrième session  
de la Commission de la condition de la femme**

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
  - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration de perspectives sexospécifiques au sein du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

*Documentation*

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 9 à 11.

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

Rapport contenant des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000 (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 11)

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Examen et évaluation approfondis de l'application du Programme d'action.

*Documentation*

Rapport sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme [résolution 1996/6 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5 f)]

Rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et de programmes des organismes des Nations Unies, ainsi que les ressources allouées à cette fin (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 14).

5. Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Communications relatives à la condition de la femme.

*Documentation*

Listes des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

7. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

### PROJET DE DÉCISION III

#### **Réunion extraordinaire de la Commission de la condition de la femme\***

Le Conseil économique et social décide :

- a) Que la Commission de la condition de la femme reprendra sa quarante-troisième session, sous réserve de disposer des services nécessaires, pour un jour, exceptionnellement, aux fins de terminer ses travaux;
- b) Que, à cet égard, il y aura dérogation aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, 2128 (XX) du 20 décembre 1965 et 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 relatives aux frais de voyage remboursables.

## **D. Questions portées à l'attention du Conseil**

4. Les résolutions et décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 12.

**Résolution 43/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement\*\***

*La Commission de la condition de la femme,*

*Rappelant* ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997 et 42/2 du 13 mars 1998,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatif à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

*Se félicitant* de l'adoption de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>28</sup>, en particulier des dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

*Constatant* avec une grave préoccupation la poursuite des conflits armés dans de nombreuses régions du monde et les souffrances qu'ils ont causées parmi la population et les situations d'urgence humanitaire qui en ont résulté,

*Soulignant* que toutes les formes de violence contre la population civile, y compris contre les femmes et les enfants dans des zones de conflit armé, notamment leur prise en otage, contreviennent gravement au droit international humanitaire, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à protéger les victimes de la guerre<sup>29</sup>,

*Se déclarant* profondément convaincue que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. *Condamne* les actions violentes enfreignant le droit international humanitaire commises, parmi la population civile, contre des femmes et des enfants dans des zones de conflit armé, et préconise qu'il soit efficacement remédié à ces actes, notamment par la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage lors d'un conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement;

2. *Engage vivement* toutes les parties aux conflits armés à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire dans les conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants et les faire libérer sans délai;

3. *Prie instamment* toutes les parties aux conflits de permettre à ces femmes et à ces enfants d'avoir un accès sans entrave à l'assistance humanitaire spécialisée;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous leurs moyens et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de ces femmes et de ces enfants;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session sur l'approbation de la présente résolution, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations internationales compétentes.

**Résolution 43/2. Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise\***

\*\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

<sup>28</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

<sup>29</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

*La Commission de la condition de la femme,*

*Constatant* le rôle vital que jouent les femmes pour le développement social et économique de leur pays, et profondément préoccupée en conséquence par le fait que, sur les 33,4 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida à l'heure actuelle, elles représentent 43 % des plus de 15 ans,

*Notant avec une grande inquiétude* que la proportion de femmes qui deviennent séropositives augmente dans toutes les régions, qu'en Afrique subsaharienne il y a déjà parmi les séropositifs 6 femmes pour 5 hommes, et que pour les plus jeunes (15 à 24 ans), le risque d'être infecté est encore plus disproportionné pour les Africaines,

*Constatant* que les inégalités sexuelles apparaissent dès les jeunes années et peuvent empêcher les femmes et les fillettes de protéger leur santé sexuelle et leur santé en matière de procréation, les exposant plus au risque d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les y rendant plus vulnérables,

*Sachant* que la majorité des femmes et des fillettes de la plupart des pays en développement n'ont pas accès à l'éducation, aux soins de santé, à la sécurité sociale et aux autres services de base nécessaires pour leur permettre de jouir de l'intégralité des droits sociaux et économiques et que de ce fait elles souffrent de façon disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH et de sida, notamment dans le domaine économique et social,

*Considérant* que les femmes, qui sont en majorité parmi les pauvres, sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH parce qu'elles sont en situation d'infériorité dans la société, dans les ménages et dans les communautés, et qu'elles n'ont d'accès que restreint à l'éducation et à l'emploi lucratif, de même qu'à l'information et aux services de santé,

*Considérant aussi* que les femmes, et en particulier les fillettes, tout en étant physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles, y compris au VIH, ne bénéficient pourtant que du minimum de soins et de soutien lorsqu'elles en sont victimes,

*Notant avec préoccupation* que 80 % environ des séropositives ont été infectées à la suite de rapports sexuels sans protection avec un partenaire séropositif, et reconnaissant de ce fait que les hommes portent une responsabilité partagée pour ce qui est de protéger leur propre santé sexuelle et celle des femmes,

*Consciente* que des millions de femmes n'ont pas accès aux moyens ayant fait la preuve de leur efficacité pour prévenir l'infection et en abaisser les taux, tels que les préservatifs masculins et féminins, les produits antirétroviraux, l'éducation préventive moderne, les conseils et les services de tests de bonne qualité,

*Notant avec satisfaction* l'activité déployée par le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le sida et les organisations coparrainantes – Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Banque mondiale – pour affranchir les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes leur ouvrant l'accès aux ressources de développement et renforçant les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida,

1. *Réaffirme* le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH et le sida d'avoir un accès égal aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

2. *Réaffirme aussi* que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH;
3. *Engage* les gouvernements à faire tout le nécessaire pour renforcer l'indépendance économique des femmes, protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH;
4. *Souligne* qu'il est indispensable d'assurer la promotion et l'affranchissement des femmes pour que les femmes et les fillettes puissent mieux se protéger contre l'infection par le VIH;
5. *Insiste* pour que les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne négligent rien à titre individuel et collectif pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement, et pour appliquer des stratégies et des programmes préventifs efficaces, surtout en faveur des populations les plus vulnérables, notamment des femmes et des fillettes;
6. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'étoffer l'appui qu'ils prêtent aux efforts nationaux de lutte contre le VIH et le sida, surtout en faveur des femmes et des fillettes, dans les régions les plus durement touchées d'Afrique où l'épidémie entame gravement les acquis nationaux de développement;
7. *Engage* les gouvernements à susciter par des mesures appropriées un environnement incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives, à mettre en place un cadre juridique protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH et le sida, à donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder si elles le souhaitent à des services de conseils, et à encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;
8. *Engage également* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à susciter un environnement et des conditions propres à faire bénéficier les enfants laissés orphelins par le sida des soins et de l'appui voulus;
9. *Engage en outre* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à adopter des directives intégrées à long terme de prévention du sida, cohérentes et répondant à la situation actuelle, assorties de programmes d'information et d'éducation bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes, cadrant avec leur contexte socioculturel, leurs mentalités et leurs besoins précis au long de leur vie;
10. *Encourage* les gouvernements et la société civile à soutenir l'action des associations féminines et communautaires pour changer les traditions et pratiques nuisibles à la santé des femmes et des filles, et à faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment le viol et la coercition sexuelle, qui aggravent les conditions favorisant la propagation de l'épidémie;
11. *Incite* à accélérer la recherche sur la mise au point d'un vaccin et à intensifier les nouvelles recherches sur la promotion du préservatif féminin, des microbicides et d'autres moyens permettant aux femmes de mieux maîtriser la protection de leur santé en matière de procréation et de leur santé sexuelle;
12. *Demande* aux gouvernements de faire en sorte que les préservatifs et les soins pour les maladies sexuellement transmissibles soient offerts dans des lieux accessibles aux femmes, à des prix abordables, et dans des conditions de confidentialité;

13. *Se félicite* de l'action déployée par le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le sida pour promouvoir l'éducation sur la santé sexuelle et la santé de la procréation visant les jeunes, surtout les filles, tout en les encourageant à retarder leur initiation sexuelle, et engage à se préoccuper plus d'inculquer aux hommes et aux garçons le sens du rôle et des responsabilités qui sont les leurs pour ce qui est d'éviter d'infecter leurs partenaires par une maladie sexuellement transmissible, y compris le VIH et le sida;

14. *Engage* le Programme et les organisations coparrainantes à redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à choisir les politiques et programmes permettant le mieux d'éviter aux femmes et aux fillettes d'être infectées par le VIH et le sida;

15. *Prie* le Programme et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prêter d'urgence une attention prioritaire, dans leur action de prévention de l'infection par le VIH, à la situation des femmes et des filles en Afrique;

16. *Invite* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes, à intégrer le souci de la parité entre hommes et femmes aux politiques et aux programmes comprenant des activités de lutte contre le VIH et le sida;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### **Résolution 43/3. Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>28</sup>, notamment que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale,

*Rappelant* que, dans le domaine critique concernant les femmes et la santé<sup>30</sup>, le Programme d'action met la santé mentale des femmes au nombre des lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes, affirmant que la santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social, que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes, et que l'un des principaux obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Affirmant* qu'il importe de parvenir à la pleine santé mentale pour tous, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991 intitulée «Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale»,

*Accueillant avec satisfaction* les fermes engagements pris à l'égard des femmes et de la santé mentale par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

*Constatant avec préoccupation* que, dans de nombreuses parties du monde, les femmes souffrent de dépression plus que les hommes en raison, notamment, du statut économique et social inférieur des femmes et des filles,

---

<sup>30</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 89.

*Constatant aussi avec préoccupation* que, tout au long de leur vie, les femmes voient leur santé exposée à d'énormes désavantages dus à la discrimination fondée sur le sexe, connaissent toutes les formes de violence, notamment la violence conjugale et sexuelle, manquent du nécessaire en matière de soins de santé physique et mentale, de nutrition et d'éducation ou ne peuvent y accéder, connaissent des taux élevés d'analphabétisme et le stress engendré par des rôles multiples et difficilement conciliables,

*Reconnaissant* qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes en matière de santé mentale, en particulier de celles qui sont marginalisées notamment du fait de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur âge, de leur condition sociale et économique, d'un handicap physique ou mental, de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, de leur condition de personne déplacée ou de migrante, ou du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida),

1. *Demande* qu'il soit donné suite sans plus attendre aux dispositions en matière de santé énoncées dans le Programme d'action de Beijing et dans les autres accords internationaux pertinents, en faisant de la santé mentale une priorité;

2. *Demande* aux gouvernements d'inclure dans leurs politiques nationales ou leurs plans d'action en faveur des femmes des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale, en particulier aux besoins de soins psychosociaux et de services de consultation;

3. *Engage* les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière de soins de santé mentale, là où elle existe, et à assurer l'accès à un traitement approprié qui réponde aux besoins des femmes en matière de santé mentale à tous les âges;

4. *Invite* les gouvernements à concevoir et à mener des campagnes de sensibilisation concernant la santé mentale axée sur les femmes et les filles qui ont le plus besoin d'un soutien psychologique;

5. *Invite également* les gouvernements et les autres acteurs pertinents, le cas échéant, à fournir un enseignement en matière de santé mentale, ou à l'intensifier s'il existe, et une formation avant l'emploi ou en cours d'emploi aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux, aux enseignants et autres éducateurs, et aux agents des collectivités;

6. *Encourage* les organisations non gouvernementales, les institutions de financement privées et les donateurs individuels à organiser et à financer des programmes et missions d'assistance adaptés aux besoins des régions où les problèmes psychologiques ou psychiatriques sont courants dans la population, en particulier parmi les femmes pauvres des villes et des campagnes, en vue de fournir non seulement un traitement primaire mais aussi une formation destinée aux membres de la famille ou aux autres personnes qui se chargent de soigner les personnes atteintes;

7. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents, agissant en collaboration avec les organismes compétents, de répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale par le biais de divers projets et mesures;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, et en utilisant des fonds extrabudgétaires, à concevoir et à diffuser un manuel de formation destiné à donner aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux et aux autres agents des collectivités les connaissances nécessaires pour aider les femmes et les filles qui ont des problèmes et souffrent de troubles mentaux résultant de traumatismes, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'exploitation, de mauvais traitements et de l'oppression;



9. *Demande instamment* au Secrétaire général d'organiser, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents, et sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, des réunions régionales d'experts en vue de procéder à des analyses de la situation psychosociale et en matière de santé mentale dans lesquelles les données seraient ventilées selon le sexe et l'âge, et qui tiendraient compte de la différence des sexes, et de dégager des indicateurs permettant d'apprécier les progrès réalisés en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être psychologique des femmes et des filles;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales, les sources de financement et les acteurs du secteur privé concernés, agissant en coordination avec les autorités nationales compétentes, à financer et à élaborer un programme qui permette de fonder la formation des agents des collectivités, des enseignants et des agents chargés des soins de santé primaires sur une large gamme de données d'expérience et de traitements ayant fait leurs preuves, y compris les traitements alternatifs au sein de la collectivité, et de faire bénéficier les femmes et les filles en crise de traitements adaptés aux troubles liés au stress;

11. *Décide* d'inclure dans le processus d'examen préalable à la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de Beijing la question de la santé mentale des femmes et des filles afin que de nouvelles initiatives et de nouvelles actions puissent être entreprises;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes compétents des Nations Unies;

13. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à soumettre, aux fins indiquées ci-dessus, à l'examen de la Commission, à sa quarante-quatrième session, les mesures se rapportant à la présente résolution qui existaient préalablement ou qui ont été prises pour y donner suite.

#### **Décision 43/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour**

À sa 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1999, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>31</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général intitulé «Les femmes et le vieillissement : problèmes, perceptions et politiques»<sup>32</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre<sup>33</sup>;
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> E/CN.6/1999/2 et Add.1.

<sup>32</sup> E/CN.6/1999/3.

<sup>33</sup> E/CN.6/1999/4.

<sup>34</sup> E/CN.6/1999/5.

## Chapitre II

### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 1<sup>re</sup> à sa 8<sup>e</sup> séance, et à ses 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, du 1<sup>er</sup> au 4 mars et les 8, 11 et 12 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1999/2 et Add.1);

b) Rapport du Secrétaire général intitulé «Les femmes et le vieillissement : problèmes, perceptions et politiques» (E/CN.6/1999/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre (E/CN.6/1999/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1999/5);

e) Note du Secrétaire général transmettant un rapport établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale (E/CN.6/1999/6);

f) Lettre du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'ONU, en date du 16 février 1999, transmettant deux documents sur les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes et la parité entre les sexes (E/CN.6/1999/7);

g) Note du Secrétaire général transmettant les résultats de la vingtième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1999/CRP.1);

h) Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2000-2001 (E/CN.6/1999/CRP.2);

i) Note du Secrétaire général contenant un résumé préliminaire de L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1999 (E/CN.6/1999/CRP.3);

j) Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/1999/NGO/1);

k) Déclaration présentée par la Fédération internationale de la vieillesse, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/2);

l) Déclaration présentée par l'American Association of Retired Persons, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/3);

m) Déclaration présentée par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/4);

n) Déclaration présentée par l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/5);

o) Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/6);

p) Déclaration présentée par l'Alliance mondiale pour la santé des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil (E/CN.6/1999/NGO/7).

2. À sa 1re séance, le 1er mars, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.
3. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.
4. Également à la même séance, le Directeur exécutif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait une déclaration.

**Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies  
(point 3 a) de l'ordre du jour)**

5. À sa 10e séance, le 8 mars, la Commission a examiné le point 3 a) de l'ordre du jour et entendu des déclarations de la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.
6. À la même séance, l'observateur de l'Algérie a fait une déclaration, à laquelle a répondu la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme.

**Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes  
(point 3 b) de l'ordre du jour)**

7. De sa 1re à sa 4e séance et à sa 6e séance, du 1er au 3 mars, la Commission a examiné le point 3 b) de l'ordre du jour, en conjonction avec le point 4.
8. À la 1re séance, le 1er mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et République tchèque) ainsi qu'au nom de l'Islande et du Liechtenstein), du Japon, de la Norvège, de la Côte d'Ivoire et de l'Italie, et par les observateurs du Guyana (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la Suède et de la Namibie.
9. À la même séance, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.
10. Également à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.
11. À la même séance, l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a fait une déclaration.
12. Également à la même séance, l'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a également fait une déclaration.
13. À la 2e séance, le 1er mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Sénégal, de Sainte-Lucie (au nom des pays membres de la Communauté des Caraïbes), de la République dominicaine, du Paraguay, du Chili, de Cuba, du Mali et de la Turquie, et par les observateurs du Kazakhstan, du Canada, de l'Indonésie et d'Israël.
14. À la même séance, l'observateur de la Suisse a fait une déclaration.
15. Également à la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration.
16. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Commission économique pour l'Europe, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission économique pour l'Afrique, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida.

17. Également à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

18. À la même séance, l'observateur du Conseil de l'Europe a fait une déclaration.

19. À la 3e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la République de Corée, du Brésil, de la Lituanie, du Mexique, de la Chine, du Ghana, de la République populaire démocratique de Corée et de la Slovaquie, et par les observateurs du Kenya, de l'Australie, du Zimbabwe, de la Nouvelle-Zélande, de l'Algérie, de l'Équateur, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Argentine.

20. À la même séance, l'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

21. Également à la même séance, la Commission a tenu un dialogue avec des organisations non gouvernementales, au cours duquel les observateurs ci-après ont fait des déclarations au nom d'un certain nombre d'autres organisations non gouvernementales : Communauté internationale bahaïe, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, groupe d'organisations non gouvernementales européennes, Alliance for Arab Women, Union mondiale des aveugles, Conférence des femmes de l'Inde, Association mondiale pour l'appel islamique, Women's Information Services, International Women Count Network, Conseil international des femmes, Empowering Widows in Development et Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

22. À la 4e séance, le 2 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran et de l'Inde, et par les observateurs de la Colombie et des Philippines.

23. À la 6e séance, le 3 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Égypte, de la Bolivie et de la Mongolie, et par les observateurs du Costa Rica, de l'Iraq, du Botswana, de Chypre, du Viet Nam, de la Croatie et du Yémen.

24. À la même séance, le représentant de la Banque mondiale a fait une déclaration.

#### **Réunions de groupes d'experts sur la réalisation des objectifs stratégiques et les mesures à prendre dans les domaines critiques (point 3 c) de l'ordre du jour)**

25. À ses 5e et 6e séances, le 3 mars, la Commission a réuni un groupe d'experts sur les femmes et la santé [point 3 c) i)].

26. Aux mêmes séances, des communications ont été présentées par les experts suivants : Sandra Dean-Patterson, Coordinatrice des services sanitaires et sociaux, Sandilands Rehabilitation Centre, Ministère du logement et du développement social (Bahamas); Mahmoud F. Fathalla, professeur d'obstétrique et de gynécologie à l'Université d'Assiout (Égypte); Stephen Matlin, Directeur de la Division de la valorisation des ressources humaines, du Secrétariat du Commonwealth (Royaume-Uni); Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida.

27. À ses 7e et 8e séances, le 4 mars, la Commission a réuni un groupe d'experts sur les mécanismes institutionnels (point 3 c) ii) de l'ordre du jour).

28. Aux mêmes séances, des communications ont été faites par les experts suivants : Rounaq Jahan, maître de recherche, School of International and Public Affairs, Columbia University (États-Unis); Jaraslova Moserova, Vice-Présidente de la Commission sénatoriale pour l'intégration européenne de la République tchèque; Glenda P. Simms, Directrice exécutive du Bureau des questions féminines (Jamaïque); et Shirin M. Rai, maître de conférences, chargée des études politiques et féminines, Université de Warwick, Coventry (Royaume-Uni).

29. Les principaux éléments qui ont été dégagés lors des réunions des groupes d'experts ont été récapitulés par les présidents des deux groupes – la Présidente et la Vice-Présidente de la Commission. La Commission a décidé de faire figurer le texte à l'annexe de son rapport (voir annexe I) mais il n'a pas été négocié ni adopté par elle.

## Décisions prises par la Commission

### Libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement

30. À la 13e séance, le 11 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan<sup>35</sup>, au nom des pays suivants : Afrique du Sud<sup>35</sup>, Argentine<sup>35</sup>, Azerbaïdjan<sup>35</sup>, Bangladesh<sup>35</sup>, Bosnie-Herzégovine<sup>35</sup>, Colombie<sup>35</sup>, Équateur<sup>35</sup>, Géorgie<sup>35</sup>, Guatemala<sup>35</sup>, Iran (République islamique d')<sup>35</sup>, Jordanie<sup>35</sup>, Kazakhstan<sup>35</sup>, Kirghizistan<sup>35</sup>, Malaisie, Namibie<sup>35</sup>, Nigéria<sup>35</sup>, Ouzbékistan<sup>35</sup>, Pakistan<sup>35</sup>, Pérou, Tadjikistan<sup>35</sup>, Thaïlande, Turkménistan<sup>35</sup>, Turquie et Zimbabwe<sup>35</sup>, a présenté un projet de résolution intitulé «Libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement» (E/CN.6/1999/L.5). Le Costa Rica<sup>35</sup>, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Italie, le Sénégal, le Soudan et l'Uruguay<sup>35</sup> se sont par la suite portés coauteurs du projet.

31. À la 14e séance, le 12 mars, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 43/1).

### Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida

32. À la 13e séance, le 11 mars, l'observateur du Zimbabwe<sup>35</sup>, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, de la Norvège et de la Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé «Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida» (E/CN.6/1999/L.6), qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Au quatrième alinéa, les mots «n'ont pas accès à l'éducation, aux soins de santé, à la sécurité sociale et aux autres services de base nécessaires pour leur permettre de jouir de» ont été ajoutés avant «l'intégrité des droits sociaux et économiques», et les mots «– éducation, soins et santé, protection sociale –» ont été supprimés avant «et que de ce fait elles souffrent de façon disproportionnée...»;

b) Au paragraphe 1, le mot «égal» a été inséré entre «accès» et «aux services de santé...».

33. Par la suite, les États-Unis d'Amérique se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

34. À la 14e séance, le 12 mars, la Commission a adopté un projet de résolution tel qu'oralement révisé (voir chap. 1, sect. D, résolution 43/2).

### La situation des femmes et des filles en Afghanistan

35. À la 13e séance, le 11 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Afrique du Sud<sup>35</sup>, Allemagne, Argentine<sup>35</sup>, Australie<sup>35</sup>, Autriche<sup>35</sup>, Belgique, Bulgarie<sup>35</sup>, Canada<sup>35</sup>, Chili, Danemark<sup>35</sup>, Équateur<sup>35</sup>, Espagne<sup>35</sup>, États-Unis d'Amérique, Finlande<sup>35</sup>, France, Ghana, Grèce<sup>35</sup>, Irlande<sup>35</sup>, Israël<sup>35</sup>, Italie, Japon, Kirghizistan<sup>35</sup>, Lituanie, Luxembourg<sup>35</sup>, Norvège, Nouvelle-Zélande<sup>35</sup>, Paraguay, Pays-Bas<sup>35</sup>, Pérou, Portugal<sup>35</sup>, République de Moldova<sup>35</sup>, République dominicaine, Roumanie<sup>35</sup>, Royaume-Uni de Grande-

<sup>35</sup> Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède<sup>35</sup>, Thaïlande et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé «Situation des femmes et des filles en Afghanistan» (E/CN.6/1999/L.7); Chypre, le Costa Rica<sup>35</sup>, la Côte d'Ivoire, la Croatie<sup>35</sup>, la Hongrie<sup>35</sup>, l'Islande<sup>35</sup>, le Kenya, la Malaisie, les Philippines<sup>35</sup>, la Pologne, la République tchèque<sup>35</sup> et la Slovaquie<sup>35</sup> se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

36. À la 17e séance, le 1er avril, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le paragraphe 8 du projet de résolution, à l'issue de consultations officielles, en insérant «en Afghanistan» après «tous les programmes des Nations Unies».

37. À la même séance, la Colombie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Liechtenstein, la Mongolie, le Népal et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

38. À la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne et des États associés, ainsi que de Chypre, de l'Islande et du Liechtenstein), la Commission a approuvé le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, et recommandé son adoption au Conseil économique et social (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

### **Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes**

39. À la 13e séance, le 11 mars, l'observateur des Philippines<sup>35</sup>, prenant la parole au nom du Chili, de l'Équateur<sup>35</sup>, de la Géorgie<sup>35</sup>, du Ghana, du Guatemala<sup>35</sup>, de l'Indonésie<sup>35</sup>, du Kenya<sup>35</sup>, de la Namibie<sup>35</sup>, du Panama<sup>35</sup>, du Pérou, des Philippines<sup>35</sup>, du Sénégal, de la Thaïlande, du Venezuela<sup>35</sup> et de la Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé «Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes» (E/CN.6/1999/L.8) qu'il a modifié oralement. Par la suite, le Botswana<sup>35</sup>, la Côte d'Ivoire, le Maroc, le Rwanda et l'Ukraine<sup>35</sup> se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

*«La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>36</sup>, notamment que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale,

*Rappelant* que, dans le domaine critique concernant les femmes et la santé<sup>37</sup>, le Programme d'action met la santé mentale des femmes au nombre des lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes, affirmant que la santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social, que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes et que l'un des principaux obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Affirmant* qu'il importe de parvenir à la pleine santé mentale pour tous, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991 intitulée «Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale»,

*Accueillant avec satisfaction* les fermes engagements pris à l'égard des femmes et de la santé mentale par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

<sup>36</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

<sup>37</sup> *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 89.

*Constatant avec préoccupation* que les femmes souffrent de dépression deux fois plus souvent que les hommes en raison, notamment, de l'état d'infériorité sociale et économique imposé aux femmes et aux filles dans l'ensemble du monde,

*Constatant aussi avec préoccupation* que, tout au long de leur vie, les femmes voient leur santé exposée à d'énormes désavantages dus à la discrimination fondée sur le sexe, connaissent toutes les formes de violence, notamment la violence conjugale et sexuelle, manquent du nécessaire en matière de soins de santé physique et mentale, de nutrition et d'éducation ou ne peuvent y accéder, connaissent des taux élevés d'analphabétisme et le stress engendré par des rôles multiples et difficilement conciliables,

*Reconnaissant* qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes en matière de santé mentale, notamment de celles qui sont marginalisées pour des raisons de race, d'appartenance à une ethnie, de religion, d'âge, de condition sociale et économique, d'un handicap physique ou mental, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de déplacement, de migration et de sida,

1. *Demande* qu'il soit donné suite sans plus attendre aux dispositions en matière de santé énoncées dans le Programme d'action de Beijing et autres accords internationaux sur la question en y intégrant la santé mentale en tant que priorité;

2. *Demande* aux gouvernements d'inclure dans leurs politiques nationales et leurs plans d'action en faveur des femmes des mesures particulières pour répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale, en particulier aux besoins de soins psychosociaux et de services de consultations;

3. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles en ce qui concerne les soins en matière de santé mentale et d'assurer l'accès aux traitements appropriés répondant aux besoins des femmes en matière de santé mentale à tous les âges;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de concevoir et d'organiser des campagnes de sensibilisation concernant la santé mentale et des politiques d'éducation et de santé publique qui tiennent compte des besoins propres aux femmes et soient particulièrement orientées vers les femmes et les filles qui ont le plus besoin de soutien psychologique;

5. *Demande* aux gouvernements de fournir un enseignement en matière de santé mentale, ou de l'intensifier s'il existe, et une formation avant l'emploi ou en cours d'emploi aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux, aux enseignants et autres éducateurs et aux agents des collectivités;

6. *Engage* les gouvernements à élaborer et appliquer des lois et des politiques sociales et économiques d'ensemble se rapportant aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale;

7. *Encourage* les organisations non gouvernementales, les institutions de financement privées et les donateurs individuels à organiser et à financer, avec l'autorisation des gouvernements intéressés, des missions de secours (dans l'esprit de Médecins sans frontières) dans les régions où les problèmes psychologiques ou psychiatriques sont courants dans la population, en particulier parmi les femmes pauvres des régions urbaines et rurales, en vue de fournir non seulement un traitement primaire mais aussi une formation destinée aux membres de la famille ou à d'autres personnes qui pourraient se charger de soigner les personnes atteintes;

8. *Demande* aux sociétés pharmaceutiques de donner des médicaments pour le traitement des troubles mentaux ou de les rendre plus abordables pour les régions où les problèmes psychologiques ou psychiatriques sont courants;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de prendre des mesures et de concevoir des projets qui répondent aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies de concevoir et de diffuser un manuel de formation destiné à donner aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux et autres agents des collectivités les connaissances nécessaires pour aider les femmes et les filles qui ont des problèmes et souffrent de troubles mentaux résultant de traumatismes, de discrimination sous toutes ses formes, d'exploitation, de mauvais traitements et d'oppression;

11. *Demande instamment* au Secrétaire général de trouver les moyens dans le cadre des Nations Unies et en coordination avec d'autres organismes compétents pour organiser des réunions de groupes d'experts régionaux en vue de procéder à des analyses de situation en matière psychosociale et de santé mentale par sexe et par âge et tenant compte des disparités entre les sexes et d'en dégager des indicateurs permettant de déterminer les progrès réalisés en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être affectif des femmes et des filles en vue d'en saisir la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales, les sources de financement et les acteurs du secteur privé concernés à appuyer et à élaborer un programme qui permettra de faire bénéficier la formation des agents des collectivités, des enseignants et des agents chargés des soins de santé primaires d'un grand nombre de données d'expérience et de traitements ayant fait leurs preuves et de fournir aux femmes et aux filles en crise les traitements appropriés pour lutter contre les troubles liés au stress;

13. *Décide* d'inclure dans le cadre du processus d'examen en vue de la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale pour évaluer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action de Beijing la question nouvelle de la santé mentale des femmes et des filles afin que de nouvelles initiatives et de nouvelles actions puissent être prises;

14. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à faire connaître à la Commission, à sa quarante-quatrième session, les mesures se rapportant à la présente résolution qui existent ou qui ont été prises pour y donner suite.»

40. À la 14e séance, le 12 mars, le Secrétaire de la Commission et l'observateur des Philippines ont fait des déclarations.

41. À la 17e séance, le 1er avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes» (E/CN.6/1999/L.8/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution E/CN.6/1999/L.8 et par la Colombie<sup>37</sup> et la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>38</sup>.

42. À la même séance, l'observateur des Philippines a informé la Commission que le nom du Sénégal devait être supprimé de la liste des auteurs du projet de résolution révisé.

43. Également à la même séance, l'Éthiopie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

44. À la même séance, le représentant du Soudan et l'observateur de l'Algérie ont fait des déclarations.

<sup>38</sup> Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



45. La Commission a alors adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 43/3).

### **Femmes palestiniennes**

46. À la 13e séance, le 11 mars, l'observateur du Guyana a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé «Les femmes palestiniennes» (E/CN.6/1999/L.9).

47. À la 14e séance, le 12 mars, la Commission a adopté le projet de résolution par 34 voix contre une, avec 4 abstentions, et l'a recommandé au Conseil économique et social pour adoption (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :* Allemagne, Belgique, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lesotho, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie<sup>39</sup>, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Turquie.

*Ont voté contre :* États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :* Bolivie<sup>40</sup>, Côte d'Ivoire<sup>40</sup>, Norvège, Ouganda.

48. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observatrice d'Israël a fait une déclaration; après l'adoption du texte, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Liban, de la République islamique d'Iran, de la Norvège et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Les observateurs de la République arabe syrienne et du Yémen ont également fait des déclarations.

### **Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005**

49. À la 14e séance, le 12 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé «Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005» (E/CN.6/1999/L.10), présenté par la Présidente de la Commission.

50. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution et l'a recommandé au Conseil économique et social pour adoption (voir chap. I, sect. B, projet de résolution III).

### **Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing**

51. À la 17e séance, le 1er avril, la Commission était saisie d'un projet et d'un projet révisé de conclusions concertées présentés par la Présidente et la Vice-Présidente, Nonhlanhla Mlangeni (Swaziland), coordinatrices de la table ronde sur les domaines critiques (E/CN.6/1999/L.2 et Rev.1, et E/CN.6/1999/L.3 et Rev.1).

52. À la même séance, la Présidente a apporté une rectification aux notes de bas de page des documents.

53. Également à la même séance, la Vice-Présidente, Nonhlanhla Mlangeni (Swaziland), a informé la Commission qu'à la suite des consultations informelles qui avaient été tenues sur le projet révisé de conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels

---

<sup>39</sup> Sainte-Lucie n'était pas présente lors du vote.

<sup>40</sup> Les délégations de la Bolivie et de la Côte d'Ivoire ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution et non de s'abstenir.

(E/CN.6/1999/L.3/Rev.1), il avait été convenu de supprimer l'alinéa h) du paragraphe 7 des mesures à prendre par les gouvernements, qui était libellé comme suit :

«Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de garantir la poursuite de l'objectif de l'égalité entre les sexes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités, et que ces cadres supérieurs obtiennent une assistance appropriée de la part des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes.»

54. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, et a recommandé qu'il soit approuvé par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV).

### **Documents concernant le point 3 de l'ordre du jour**

55. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, la Commission a pris note des documents ci-après au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, décision 43/101) :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1999/2 et Add. 1);
- b) Rapport du Secrétaire général intitulé «Les femmes et le vieillissement : problèmes, perceptions et politiques» (E/CN.6/1999/3);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre (E/CN.6/1999/4);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/1999/5).

### Chapitre III

#### **Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour l'an 2000**

1. La Commission a tenu un débat général sur le point 4, ainsi que sur le point 3 b) de l'ordre du jour, de sa première à sa quatrième séance, du 1er au 3 mars 1999. Elle était saisie d'une lettre du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 25 février 1999, transmettant le rapport de la Conférence européenne de suivi du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/1999/9) (pour un résumé du débat, voir chap. II).
2. Les mesures prises par la Commission au titre du point 4 de l'ordre du jour sont exposées en détail dans le rapport de la Commission de la condition de la femme, agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes de l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», sur les travaux de sa deuxième session (E/1999/60).

## Chapitre IV

### Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 12e séance (séance privée), le 10 mars 1999.
2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux, ont été nommés : Esmail Afshari (République islamique d'Iran); Aleksandra Duda (Pologne); Diénébou Kaba Camara (Côte d'Ivoire); Didier Le Bret (France); et Eduardo Tapia (Chili). Le Groupe de travail a tenu sept réunions.

### Mesures prises par la Commission

#### Rapport du groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme

3. À la 12e séance, tenue à huis clos le 10 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/1999/CRP.5).

4. À la même séance, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son rapport. Le texte du rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

«1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est fondé, pour organiser ses débats, sur les directives données par le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, telles que modifiées par les résolutions 304 I (IX) des 14 et 17 juillet 1950 et 1983/27 du 26 mai 1983.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste confidentielle de communications (voir E/CN.6/1999/SW/COMM.LIST/33 et Add.1) et la liste non confidentielle de communications (voir E/CN.6/1999/CR.35) relatives à la condition de la femme.

3. Le Groupe a pris note des 13 communications confidentielles et des deux communications non confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des 83 communications confidentielles reçues par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il a aussi pris note du fait qu'aucune communication confidentielle n'avait été reçue d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les droits fondamentaux – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – des femmes continuaient d'être gravement violés et que la discrimination à l'égard des femmes persistait et se répandait.

5. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être victimes de mauvais traitements : décès en prison, tortures, viols, enlèvements, disparitions, arrestations arbitraires, avortements forcés et stérilisations, harcèlement et tortures par le feu de la part des forces de sécurité – armée et police – ou d'autres autorités gouvernementales, en particulier dans les pays où l'existence de mouvements séparatistes était signalée.

6. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait que des civils, au nombre desquels des femmes et des enfants, étaient pris pour cibles de bombardements et que des personnes déplacées dans leur propre pays voyaient leurs biens confisqués et faisaient l'objet de tortures, de violences physiques, de harcèlement et d'évictions forcées à l'occasion de conflits. Le Groupe de travail a noté aussi avec préoccupation qu'il existait une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concernait l'accès à l'aide humanitaire internationale.

7. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'en période d'instabilité politique, les gouvernements ne protégeaient pas les civils, y compris les femmes et les enfants, qui étaient victimes de massacres et de violations des droits de l'homme telles que menaces de mort, tortures, viols, disparitions, prises d'otage et détentions arbitraires. Le Groupe de travail a également noté avec préoccupation que les gouvernements ne punissaient pas les responsables des violations.

8. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation que les gouvernements ne protégeaient pas les droits des femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, en particulier en période de troubles civils ou d'insurrection et pendant les périodes qui suivent des conflits. Il a noté aussi avec préoccupation la discrimination qui existait à l'égard de minorités, en particulier le fait que leur droit à participer à la vie politique, leurs droits linguistiques et leurs droits à l'égalité d'accès aux emplois gouvernementaux, à l'éducation et aux soins médicaux ne soient pas respectés.

9. Le Groupe de travail a jugé préoccupantes les allégations faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes, notamment la pratique largement répandue des arrestations arbitraires, le recours à la violence au moment des arrestations, la détention au secret, la détention administrative prolongée, la détention des mineurs, la torture et les mauvais traitements, les jugements non équitables et l'exil des opposants politiques et des prisonniers politiques. En outre, le Groupe de travail a noté avec préoccupation que les femmes, les enfants et les proches des opposants politiques et des prisonniers politiques faisaient l'objet de mauvais traitements.

10. Le Groupe de travail s'est dit profondément préoccupé par la traite de grande ampleur dont faisaient l'objet les femmes et les filles, et a noté avec préoccupation qu'aucune mesure efficace n'était prise, au plan tant national qu'international, pour lutter contre ce fléau.

11. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation la persistance de la discrimination à l'égard des familles autochtones, y compris les femmes et les enfants. Il s'est également déclaré préoccupé par le harcèlement dont faisaient l'objet les organisations autochtones et les menaces de mort qu'elles recevaient.

12. Le Groupe de travail a également exprimé sa préoccupation au sujet des allégations de violations du droit à la liberté d'expression, dont seraient en particulier victimes les femmes journalistes, qui courent le risque d'être arrêtées et détenues arbitrairement en raison de leur activité professionnelle. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les cas d'arrestation, de harcèlement, de détention et de disparition de femmes journalistes.

13. Le Groupe de travail a noté en outre avec préoccupation le harcèlement, y compris les actes de violence, d'intimidation et les menaces de mort, dont des défenseurs des droits de l'homme avaient été victimes de la part de membres des forces de police et autres représentants des pouvoirs publics. Le Groupe de travail s'est aussi déclaré préoccupé par le fait qu'il n'y avait pas d'enquête officielle lorsque la sécurité et la

liberté de défenseurs des droits de l'homme, de membres d'organisations non gouvernementales et de militantes avaient été menacées.

14. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation les violations des droits civils et économiques des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses étrangères à la tâche, qui étaient soumises à des mauvais traitements, dont la liberté individuelle était restreinte et qui étaient mal rémunérées ou pas rémunérées du tout pour leur travail, sans avoir la possibilité de saisir la justice du pays où elles se trouvaient.

15. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que certains groupes sociaux, y compris les femmes, continuent de faire l'objet de facto d'un traitement discriminatoire, qui les empêche de participer pleinement à la vie publique, entrave le libre choix des études et limite les possibilités d'emploi, ainsi que par les allégations d'esclavage et de prostitution des enfants.

16. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation que des systèmes juridiques nationaux contenaient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

17. Le Groupe de travail a pris note des cas faisant état des difficultés qu'ont les femmes à exercer leurs droits à la nationalité, la citoyenneté et le droit à l'unité de la famille.

18. Le Groupe de travail s'est déclaré profondément préoccupé par les 35 000 communications relatives aux violations flagrantes de tous les droits fondamentaux des femmes dans un seul cas, y compris des violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de la liberté de circulation et de religion, et de l'égalité des droits en matière de travail, d'éducation et de santé. Le Groupe de travail a également jugé préoccupantes les communications concernant la prostitution forcée d'enfants, et des cas de suicide et de dépression graves chez les femmes.

19. Le Groupe de travail a en outre pris note avec une profonde préoccupation des communications concernant des peines particulièrement inhumaines infligées à des femmes, battues pour désobéissance, torturées, tuées par balle, brûlées vives et aspergées d'acide, ce qui constitue une violation flagrante du droit à la vie.

20. Lors de l'examen des communications non confidentielles, le Groupe de travail a pris note du fait que les femmes ne participaient toujours pas au processus de prise de décisions, en particulier dans le cadre de la prévention et le règlement des conflits, et a noté avec préoccupation que les femmes et les enfants sont les premières victimes de la guerre et de la pauvreté.

21. Le Groupe de travail a remercié les gouvernements qui avaient répondu et lui avaient ainsi permis d'éclaircir les cas examinés. Il a noté, toutefois, que certains gouvernements n'avaient pas répondu. Il a engagé la Commission à inviter tous les gouvernements intéressés à lui communiquer leurs réponses et à coopérer afin d'améliorer le mécanisme des communications.

22. En ce qui concerne les critères utilisés pour la sélection des communications à soumettre à la Commission de la condition de la femme, le Groupe de travail a réaffirmé que les communications devaient concerner les femmes et leurs problèmes, à savoir les injustices et les actes ou pratiques discriminatoires dont elles étaient victimes.»

## Chapitre V

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif**

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à la 15e séance, le 12 mars 1999.

#### **Mesures prises par la Commission**

##### **Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

2. À la 15e séance, le 12 mars, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Aloisia Wörgetter (Autriche), a présenté et révisé oralement le rapport du Groupe de travail (E/CN.6/1999/WG/L.1 et Add.1).

3. La Commission, qui était aussi saisie d'un document officieux présentant le texte composite des déclarations d'interprétation faites par les délégations au cours des négociations, a convenu d'incorporer ces déclarations dans le rapport du Groupe de travail.

4. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport du Groupe de travail, et a décidé de le joindre en annexe au présent rapport de la Commission (voir annexe II).

##### **Projet de protocole facultatif à la Convention et projet de résolution**

5. À la 15e séance, le 12 mars, la Commission était saisie du projet de protocole facultatif révisé à la Convention (E/CN.6/1999/WG/L.2), présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur la base des consultations tenues sur le texte composite figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-deuxième session.

6. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé «Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» (E/CN.6/1999/WG/L.3), présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur la base de consultations officieuses.

7. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de la déclaration ci-après, relative aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme :

«1. Si la Commission de la condition de la femme adoptait le projet de résolution E/CN.6/1999/WG/L.3 recommandé par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette décision aurait en principe des incidences sur le budget-programme à cause des réunions supplémentaires à prévoir pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2. À l'heure actuelle, le montant à prévoir pour une semaine supplémentaire de réunions du Comité (cinq jours de travail à raison de deux réunions par jour), calculé sur la base des coûts standard, serait de 67 620 dollars pour l'indemnité journalière des membres du Comité et de 107 400 dollars pour les services de conférence chiffrés

au coût intégral. Il est toutefois trop tôt pour chiffrer précisément les besoins du Comité. Le montant en serait communiqué au moment de l'entrée en vigueur du protocole facultatif. Entre-temps il n'y aurait pas lieu de prévoir de montants supplémentaires.»

8. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution et révisé le projet de protocole facultatif, qui sera soumis pour adoption à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A).
9. À la même séance également, la Présidente de la Commission a fait une déclaration.
10. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.
11. À la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Inde, du Japon, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés ainsi que de Chypre, de l'Islande et du Liechtenstein), de la Norvège, de la République de Corée, du Ghana, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la République dominicaine, de la Turquie, du Sénégal, de la Mongolie, du Rwanda et du Mali, ainsi que par les observateurs de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Luxembourg, du Bangladesh, de la Slovaquie, de l'Iraq et du Yémen.
12. À la même séance, la Vice-Présidente de la Commission, Marcela Maria Nicodemos (Brésil) et la Présidente du Groupe de travail ont fait des déclarations.



## Chapitre VI

### **Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission**

1. La Commission a étudié le point 7 de son ordre du jour à sa 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1999. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session et la documentation requise (E/CN.6/1999/L.12).
2. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.
3. La Commission a ensuite approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et la documentation requise (voir chap. I, sect. C, projet de décision II).

## **Chapitre VII**

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session**

1. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1999, la Présidente de la Commission a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (E/CN.6/1999/L.4) au nom de Zuzana Vranová (Slovaquie), Vice-Présidente de la Commission exerçant les fonctions de rapporteur.
2. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de rapport.

## Chapitre VIII

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-troisième session au Siège de l'ONU du 1er au 12 mars et le 1er avril 1999. Elle a tenu 17 séances (1re à 17e). Conformément à la décision 1997/227 du Conseil économique et social, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est également réuni pendant la session.

2. La session a été ouverte par la Présidente, Patricia Flor (Allemagne), qui a également fait une déclaration.

#### B. Participation

3. Ont participé à la session des représentants de 44 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'ONU, d'États non membres et d'entités ayant une mission permanente d'observation auprès de l'ONU, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. On trouvera la liste des participants à l'annexe III du présent rapport.

#### C. Élection du Bureau

4. Conformément à la décision 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau élus lors de la quarantième-deuxième session de la Commission ont continué à servir en cette qualité pendant la quarante-troisième session. Le Bureau était donc composé comme suit :

Présidente :	Patricia Flor (Allemagne)
Vice-Présidentes :	Karam Fadi Habib (Liban)
	Marcela Maria Nicodemos (Brésil)
	Nonhlanhla P. L. Mlangeni (Swaziland)
	Zuzana Vranová (Slovaquie)

5. À sa 1re séance, le 1er mars, la Commission a décidé que l'une des vices-présidentes, Zuzana Vranová, assumerait aussi les fonctions de rapporteur.

#### D. Ordre du jour et organisation des travaux

6. À sa 1re séance, le 1er mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux, selon les indications figurant dans le document E/CN.6/1999/1. L'ordre du jour provisoire était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
  - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
  - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour l'an 2000.
  5. Communications relatives à la condition de la femme.
  6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention.
  7. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
  8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.
7. Également à sa 1re séance, la Commission a été informée que Aloisia Wörgetter (Autriche) continuerait d'exercer les fonctions de présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social.

## **E. Consultations avec des organisations non gouvernementales**

8. Les déclarations écrites présentées par des organisations non gouvernementales, conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ont été publiées sous les cotes E/CN.6/1999/NGO/1 à 7.

\* \* \*

## **Mesures prises par la Commission**

### **Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de mener à bien son mandat**

9. À la 14e séance, le 12 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé «Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de mener à bien son mandat» (E/CN.6/1999/L.11), présenté par la Présidente de la Commission.
10. À la même séance, la représentante de Cuba a posé une question à laquelle a répondu la Présidente.
11. La Commission a ensuite approuvé le projet de décision et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C, projet de décision I).

**Réunion extraordinaire de la Commission de la condition de la femme**

12. À la 16e séance, le 13 mars, la Commission, sur proposition de la Présidente, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision (publié par la suite sous la cote E/CN.6/1999/L.13) intitulé «Réunion extraordinaire de la Commission de la condition de la femme», qui permettrait à la Commission de tenir une réunion supplémentaire d'une journée pour achever ses travaux (voir chap. I, sect. C, projet de décision III).

## Annexe I

### Résumé des débats sur les domaines critiques

#### A. Les femmes et la santé : résumé de l'animatrice

1. Le 3 mars 1999, la Commission a tenu une table ronde à sa 5e séance, suivie d'un dialogue à sa 6e séance, sur le thème «Les femmes et la santé», l'un des domaines critiques du Programme d'action adopté à Beijing. Participaient à cette table ronde Sandra Dean-Patterson (Bahamas), Coordinatrice des services sociaux de santé, Ministère du logement et du développement social; Mahmoud F. Fathalla (Égypte), professeur d'obstétrique et de gynécologie, Université d'Assiout; Stephen Matlin (Royaume-Uni), Directeur de la Division de la valorisation des ressources humaines, Secrétariat du Commonwealth; et Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies coparrainé sur le VIH et le sida (ONUSIDA).

2. Les participants à la table ronde et au dialogue ont noté que le Programme d'action de Beijing et celui de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, avaient établi un rapport entre les droits fondamentaux des femmes et leurs droits à la santé et en matière de procréation. Il a été reconnu que le fait qu'on n'ait pas accordé d'attention aux questions concernant la santé des femmes, et qu'on les ait négligées, dans les cadres législatifs et de réglementation des pays était un élément de la discrimination systématique à l'égard des femmes.

3. Le fait que la pauvreté restait la cause principale de la mauvaise santé des femmes était un sujet de préoccupation. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que la mondialisation et la crise économique avaient des effets préjudiciables sur les systèmes de santé nationaux, et aussi sur les services de santé destinés aux femmes. Des formules neutres employées pour décrire des objectifs comme la «réduction des coûts» contenaient parfois des incidences cachées, dont les femmes étaient victimes. Le rétrécissement des ressources publiques consacrées aux soins de santé a été compensé en partie par des contributions volontaires versées par les femmes, pour qui les soins aux membres en mauvaise santé de leur famille constituaient un fardeau supplémentaire. Quelques intervenants ont également exprimé la préoccupation que leur causait l'effet des conflits armés, de l'occupation, de l'embargo politique et des catastrophes naturelles sur la santé des femmes dans leur pays. Nombre de problèmes ne pouvant être résolus par les pays travaillant isolément, un appel a été lancé à l'assistance et à la coopération internationales.

4. Il y a eu accord général pour aller au-delà de la santé en matière de sexualité et de reproduction des femmes et se concentrer sur les différents besoins sur tout le cycle de vie, optique établie par le Programme d'action de Beijing. La santé des femmes était vulnérable avant et après les années de procréation, et il fallait l'envisager comme un tout. Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, maints pays avaient pris des mesures pour faire face aux problèmes de santé spécifiques aux femmes, comme le cancer du sein et le cancer des organes de reproduction, l'ostéoporose ainsi que les troubles de l'alimentation chez les adolescentes, et pour trouver des remèdes à des problèmes médicaux spécifiques à l'un ou l'autre sexe, en établissant des programmes d'éducation nutritionnelle à l'intention des femmes adultes, en ouvrant davantage l'accès à la mammographie et aux services de conseils touchant la santé à l'intention des adolescentes.

5. Parmi les domaines de préoccupation en matière de santé féminine, l'attention restait concentrée sur le taux élevé de mortalité maternelle. On a rappelé que la grossesse n'était pas une maladie mais un moyen d'assurer que la société survive et perdure, et que la société

se devait de protéger les femmes enceintes. Assurer des services obstétricaux essentiels était une nécessité pour sauver la vie des mères, que des complications pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement mettaient en danger. Les professionnels de la santé et les organisations de femmes devaient s'efforcer davantage de mettre en oeuvre l'Initiative pour une maternité sans risques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). On a déploré que les complications à la suite d'avortements illégaux coûtent la vie à beaucoup trop de femmes. Comme il avait été convenu à Beijing et au Caire, il fallait s'efforcer d'éliminer ou de réduire la nécessité d'avorter. Une représentante a fait savoir que la légalisation de l'avortement dans son pays et l'élargissement des services avaient considérablement réduit le nombre de décès dus à des avortements. Une autre a dit que les progrès des techniques médicales avaient entraîné un traitement excessif des grossesses et des accouchements dans son pays, ce qui avait eu pour résultat une augmentation des césariennes et un énorme gaspillage de ressources.

6. Les représentantes ont noté que l'on demandait de plus en plus des services de santé de la procréation, l'accès à une gamme plus large de contraceptifs et la possibilité de faire des choix en connaissance de cause. La santé des adolescents, en particulier les grossesses d'adolescentes, demeuraient un grave sujet de préoccupation. En ce qui concernait la fécondité masculine, on a noté avec intérêt que les attitudes changeaient, et que les jeunes hommes et les jeunes couples se portaient à présent volontaires pour des essais cliniques. L'industrie pharmaceutique qui, dans les années 80, n'avait pas manifesté d'intérêt pour la recherche car les hommes étaient peu disposés à contrôler leur propre fécondité et les drogues et procédures étaient compliquées et souvent toxiques, s'est récemment lancée dans des études sur la contraception masculine.

7. Quelques représentantes ont fait remarquer que la stérilité était vécue comme un fardeau par les couples, et plus particulièrement par les femmes. Elles ont souligné l'absence d'informations sur les causes de l'infécondité et sur les conséquences de la recherche biomédicale, dont le clonage, ainsi que la nécessité de ne pas sous-estimer les répercussions physiques, psychologiques et sociales des méthodes de procréation médicalement assistée ni les risques sanitaires auxquelles ces nouvelles techniques exposent les femmes.

8. Les représentantes ont exprimé leur vive inquiétude face à l'augmentation brutale du nombre de femmes contaminées par le VIH/sida et ont insisté sur la vulnérabilité particulière des jeunes femmes âgées de 15 à 25 ans, qui représentent aujourd'hui la moitié des nouveaux cas d'infection. De nombreuses représentantes ont souligné que la violence à l'encontre des femmes était un facteur d'infection par le VIH/sida et que les adolescentes étaient souvent contaminées à l'occasion d'actes de violence – notamment les rapports sexuels imposés par la force et le viol. Les migrations, le trafic et l'exploitation sexuelle favorisent la propagation de l'épidémie parmi les jeunes femmes. Les tabous qui entourent la maladie et la stigmatisation des victimes sont autant de causes supplémentaires de violence et d'isolement. L'un des sujets de préoccupation concerne la transmission de l'infection de la mère à l'enfant et la délicate question de l'allaitement maternel dans le cas des mères séropositives. Les représentantes ont demandé que les femmes puissent mieux se protéger contre l'épidémie, en se procurant notamment des préservatifs féminins, et elles ont réclamé de meilleurs traitements pour les personnes infectées, qui devraient pouvoir se procurer des médicaments antirétroviraux à des prix abordables. Bien que le sujet ait été encore peu étudié, l'hypothèse d'une éventuelle corrélation entre mutilations génitales des femmes et vulnérabilité accrue au VIH/sida a été évoquée. Plusieurs intervenantes ont fait état de diverses campagnes et dispositions juridiques visant à éliminer les pratiques nuisibles que sont les mutilations génitales des femmes.

9. Les représentantes ont déclaré que la violence était préjudiciable à la santé mentale des femmes, et qu'elle était l'une des principales causes de troubles psychiques, d'anxiété et de

dépression. Chez la femme, les troubles mentaux semblent causés davantage par des problèmes sociaux que par les hormones et les gènes. Il a été suggéré de faciliter l'accès aux soins de santé mentale en les intégrant aux services de soins de santé primaires. À propos de l'abus des substances psychotropes, il a été noté que les traitements et les programmes de réinsertion qui ne tenaient aucun compte des considérations de sexe exerçaient de fait une discrimination à l'encontre des femmes toxicomanes. Par ailleurs, des études ont démontré que les femmes étaient malheureusement de plus en plus nombreuses à fumer et qu'elles avaient des difficultés à abandonner la cigarette.

10. En ce qui concerne l'hygiène du travail et du milieu, il a été mentionné le peu de cas fait de la pollution et des facteurs de risque associés à certains modes de vie. Les mauvaises conditions de travail provoquent notamment stress, traumatismes et troubles physiques chez les femmes. Il a été souligné que les règlements d'hygiène du travail devaient tenir compte du facteur spécifique de la santé des femmes, et que des mesures devaient être prises pour préserver la santé des femmes enceintes et des mères allaitantes qui travaillent.

11. Il a été noté qu'il fallait remédier au décalage qui subsiste entre politiques et mesures prises, entre prise de conscience et comportements, et que là résidait désormais le vrai défi. Les représentantes ont estimé que la création d'un environnement favorable aux aspirations des femmes, étayé par une armature juridique et un engagement politique au plus haut niveau, était la condition préalable de l'évolution concrète de la société et de l'amélioration de la santé des femmes. Plusieurs représentantes ont annoncé que la législation de leur pays avait été modifiée dans un sens qui permettait d'améliorer la santé des femmes. Il a été précisé que ces changements concernaient l'assurance-maladie, les droits des malades, les soins de santé et le régime de la sécurité sociale. Plusieurs représentantes ont noté des progrès dans les collectes de données sanitaires ventilées par sexe et par âge et dans la mise au point d'indicateurs de santé différenciés par sexe. Comme l'a souligné une représentante, il convient maintenant de définir des indicateurs sexospécifiques pour la qualité de vie, le bien-être social et la santé mentale.

12. Les participantes ont particulièrement insisté sur la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans tout le secteur sanitaire. Il s'agira notamment d'insister sur le rôle des hommes et des partenariats hommes-femmes, plus particulièrement pour ce qui concerne la santé en matière de reproduction. La perspective sexospécifique doit aussi être intégrée dans les études de médecine et la recherche médicale. Cette évolution amènerait aussi des changements dans les sphères de décision du secteur de la santé, où les femmes n'ont pas encore une présence décisive. La formation doit être plus respectueuse des différences entre les sexes, mais, faute de matériel pédagogique, d'enseignants et de possibilités de formation, il est extrêmement difficile de sensibiliser les professionnels de la santé et les décideurs aux différences entre les sexes.

## **B. Mécanismes institutionnels : résumé de l'animatrice**

13. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1999, la Commission a tenu une table ronde, suivie de consultations à sa 8<sup>e</sup> séance, sur les mécanismes institutionnels de promotion de la femme, l'un des domaines critiques du Programme d'action adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Les intervenants étaient : Rounaq Jahan (Bangladesh), maître de recherche à la School of International and Public Affairs de l'Université Columbia (États-Unis d'Amérique); Jaroslava Moserova (République tchèque), Vice-Présidente du Comité de l'intégration européenne du Sénat du Parlement de la République tchèque; Glenda P. Simms (Jamaïque), Directrice exécutive du Bureau des affaires féminines de la Jamaïque; et Shirin M. Rai (Inde), maître de conférence en politique



et études féminines à l'Université de Warwick (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

14. Les représentants ont souligné que pour accomplir leurs fonctions, les mécanismes nationaux devraient être dotés de ressources humaines et financières suffisantes et se situer à un niveau où ils peuvent effectivement influencer sur la politique gouvernementale (de préférence aux échelons les plus élevés de l'appareil d'État) et où ils pourraient être à l'abri de changements politiques fréquents. Le personnel des mécanismes nationaux devrait avoir les compétences requises en matière de gestion, une formation appropriée et de bonnes perspectives de carrière. Les mécanismes nationaux devraient mettre en place de solides réseaux avec les organismes publics, les organisations non gouvernementales, les chercheurs et le secteur privé et avoir accès aux technologies de communication modernes.

15. Les représentants ont souligné que pour faire office de centre de coordination pour la promotion des femmes et l'égalité des sexes, les mécanismes nationaux devraient être intégrés au contexte culturel et politique national, ce qui leur assurerait viabilité et légitimité. Toutefois, les représentants étaient également d'avis que l'échange d'informations et de bonnes pratiques au-delà des frontières était déterminant pour renforcer les mécanismes nationaux. Par conséquent, ces mécanismes devraient établir des liens de collaboration avec d'autres institutions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, ou les renforcer.

16. De nombreux participants à la table ronde et aux consultations ont rappelé que, selon le Programme d'action de Beijing, la principale fonction des mécanismes nationaux était l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les niveaux. Ils devraient donc jouer un rôle de catalyseur pour l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques. Les mécanismes nationaux devraient appuyer la création d'organes de coordination pour l'égalité des sexes dans tous les ministères et les autres organismes de décision et intensifier la coopération avec ceux-ci en vue d'assurer l'intégration effective d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les secteurs. Certains orateurs ont souligné que ces mécanismes pourraient choisir de participer directement à l'exécution de politiques et de projets particuliers. On a également indiqué que leur rôle en matière d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes n'exclut pas qu'ils exécutent des projets en faveur des femmes.

17. Plutôt que de jouer un rôle normatif, les mécanismes nationaux devraient adopter une approche participative et décentraliser leurs activités de façon à satisfaire les besoins de leurs mandants et défendre les intérêts de la majorité des femmes de toutes les classes et de tous les secteurs, en particulier des femmes pauvres tant des zones rurales que des zones urbaines.

18. Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de nombreux pays avaient adopté et appliqué des politiques et programmes visant particulièrement les mécanismes institutionnels de promotion de la femme. Les législations nationales avaient été révisées et modifiées dans plusieurs pays en vue de permettre l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques et de mettre fin aux lois favorisant la discrimination fondée sur le sexe.

19. Certains représentants ont souligné qu'il fallait combler l'écart entre l'élaboration et l'application des politiques. Les gouvernements devraient s'engager fermement à renforcer les mécanismes nationaux en leur fournissant des ressources humaines et financières suffisantes et en leur permettant d'avoir accès aux technologies de l'information et aux autres outils dans le cadre de leurs budgets et programmes de formation nationaux. Les mécanismes nationaux ne pourront durablement et efficacement mener à bien leurs fonctions que s'ils disposent de ressources adéquates. Un représentant a proposé d'allouer un certain pourcentage des budgets de divers organismes publics aux mécanismes nationaux.

20. Les participants se sont accordés à reconnaître que les mécanismes nationaux devraient faire preuve de transparence et adopter une approche associant toutes les parties dans l'établissement de relations avec les organisations non gouvernementales; chaque fois que possible, ces relations devraient être institutionnalisées. En effet, étant donné que les organisations non gouvernementales servaient de courroie de transmission avec la société civile, cette démarche renforcerait les liens entre la société civile et les pouvoirs publics, ce qui engendrerait la confiance et la transparence. Toutefois, les mécanismes nationaux devraient demeurer indépendants et autonomes et rendre publics leurs rapports annuels, ce qui serait un bon moyen de rendre des comptes et d'asseoir leur légitimité.

21. Plusieurs intervenants ont indiqué que les mécanismes nationaux devraient établir des liens de collaboration avec le secteur privé, ou les renforcer, notamment avec des entités telles que les syndicats, les entreprises privées et les banques. Les mécanismes nationaux devraient sensibiliser le secteur privé à l'égalité des sexes dans le cadre de leur rôle de plaidoyer, en particulier en ce qui concerne le marché du travail et la situation des femmes sur ce marché du travail.

22. De nombreux participants ont estimé que les mécanismes nationaux devraient s'employer activement à faciliter la coopération entre tous les organismes publics, les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes et les autres protagonistes de la société civile. Il s'ensuivrait une intensification de la collaboration entre tous les protagonistes, une réduction des possibilités de double emploi ainsi qu'une amélioration de l'utilisation, de la coordination et de l'impact des modiques ressources dont disposent les mécanismes nationaux.

23. Certains représentants ont indiqué que les mécanismes nationaux devraient amener les médias à participer à des campagnes de sensibilisation en vue de réexaminer les préjugés et stéréotypes fondés sur le sexe, et s'employer à modifier l'image traditionnelle de la femme et de l'homme.

24. Les représentants ont souligné que les pouvoirs publics et les mécanismes nationaux devaient tenir compte des vues de la société civile dans les rapports qu'ils établissaient sur les questions liées à l'égalité des sexes et aux femmes à l'intention des organismes internationaux. Ils ont également insisté sur la nécessité d'établir et de publier des documents sur les «bonnes pratiques» et d'élaborer des données sur la problématique hommes-femmes et des indicateurs de performance ventilés par sexe afin d'assurer un suivi, une évaluation et une application efficaces des programmes.

25. La nécessité de procéder à une collecte et à une analyse systématiques des données statistiques sur le travail non rémunéré effectué par les femmes a été réaffirmée, des propositions ayant été faites à cet effet. Il a été demandé à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat d'élaborer et de distribuer aux États Membres un questionnaire détaillé et structuré sur la question. En outre, il a été proposé d'étudier la méthode consistant à accorder des abattements fiscaux aux familles ayant des personnes à charge sans revenu, notamment âgées et handicapées. Une proposition a été également faite en vue d'intégrer les questions liées aux femmes âgées dans tous les rapports des gouvernements, y compris les rapports présentés en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les plans d'action nationaux. Certains représentants ont souligné que les organisations internationales et nationales devraient entreprendre des recherches sur la relation entre la pauvreté, le vieillissement et la femme.

26. Les représentants ont en outre encouragé les mécanismes nationaux, chaque fois que possible, à associer les parlements et l'appareil judiciaire à l'examen et au suivi de la façon dont les gouvernements honoraient les engagements qu'ils avaient pris aux niveaux national et international, y compris ceux liés à la réalisation de la parité entre les sexes dans tous les

secteurs de l'appareil d'État. Il a été souligné que la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les organes de décision favoriserait un dialogue participatif, la transparence et le développement durable. Certains experts ont également recommandé que les parlements veillent à ce que les pouvoirs publics rendent des comptes, par exemple en mettant en place des comités de coordination chargés d'examiner les progrès accomplis dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et en passant en revue tous les aspects des rapports établis par les pouvoirs publics qui sont liés à l'égalité des sexes.

27. Les participants ont également noté l'incidence négative des programmes d'ajustement structurel et des crises financières, notamment la crise asiatique, sur les activités des mécanismes nationaux. Ces crises ont notamment eu pour conséquences des compressions budgétaires, la suppression des subventions et la réduction des activités des mécanismes nationaux par les gouvernements. En outre, les restructurations économiques et administratives fréquentes et l'instabilité politique ont perturbé le bon fonctionnement des mécanismes nationaux.

## Annexe II

### **Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*Présidente* : Mme Aloisia **Wörgetter** (Autriche)

1. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni en groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session. Par ses décisions 1996/240 du 22 juillet 1996 et 1997/227 du 21 juillet 1997, le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse poursuivre ses travaux et il l'a autorisé à se réunir parallèlement à la Commission à ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. Le Conseil a décidé aussi d'inviter un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer à ces réunions en tant que spécialiste.

2. Aloisia Wörgetter (Autriche) a continué à exercer les fonctions de Président du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail s'est réuni du 1er au 11 mars 1999. Il a tenu 3 réunions (1re à 3e) et un certain nombre de réunions informelles. Il était saisi pour information des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative annotée du projet de protocole facultatif, et des amendements qui y sont proposés, avec les dispositions des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte du rapport que le Groupe de travail avait présenté à la Commission à sa quarante et unième session (E/CN.6/1998/7);

b) Rapport du Secrétaire général contenant une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies (E/CN.6/1997/4);

c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses 18e et 19e séances<sup>a</sup>;

d) Note du Secrétaire général transmettant les résultats de la vingtième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1999/CRP.1).

4. À sa 1re séance, le 1er mars, la Présidente a ouvert la réunion et a fait une déclaration.

5. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.

6. À la même séance également, une déclaration a été faite par le Ministre fédéral allemand pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse, au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie)

<sup>a</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1).

et le pays associé Chypre, ainsi qu'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange qui est aussi membre de l'Association économique européenne, à savoir l'Islande, qui ont fait leur cette déclaration. Une déclaration a été faite aussi par le Directeur général du Département des affaires féminines de la Namibie.

7. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Liechtenstein, Roumanie, Japon, Canada, Norvège, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Équateur, Australie, Zimbabwe, Suisse, Turquie, Philippines, Mexique, Algérie, Slovaquie, Colombie, Cuba, Chili, Égypte, Costa Rica, Chine, Sri Lanka, Ghana, Inde, États-Unis d'Amérique, Brésil, Côte d'Ivoire, Bolivie et République dominicaine.

8. À la même séance également, la Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait une déclaration.

### **Débat général**

9. À la 1re séance, le 1er mars, le Groupe de travail, à l'invitation de la Présidente, a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour de la Commission.

10. Des délégations ont rappelé que le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes serait célébré en décembre 1999. Elles ont considéré que l'adoption par consensus du Protocole facultatif conviendrait parfaitement à la commémoration de cet événement, en particulier du fait que 163 États étaient déjà parties à la Convention. Cela complèterait aussi de façon concrète le Programme d'action qui avait demandé l'élaboration d'un protocole facultatif, ainsi que la ratification universelle de la Convention d'ici à l'an 2000.

11. Des délégations ont souligné que le protocole facultatif renforcerait l'application de la Convention, ainsi que les droits fondamentaux des femmes. Des délégations ont demandé l'élaboration d'un instrument qui non seulement soit efficace et accessible aux femmes, mais aussi qui tienne compte de la spécificité de la Convention et de la situation véritable des femmes, ainsi que de l'expérience des femmes en matière de violation des droits de l'homme. Elles ont noté qu'en achevant l'élaboration du protocole facultatif, le Groupe de travail serait guidé par des principes, notamment son efficacité pour les femmes, sa cohérence avec les instruments existants relatifs aux droits de l'homme et la pratique établie en vertu de ceux-ci, la nécessité pour celui-ci d'offrir des possibilités pratiques s'agissant des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la nécessité de disposer d'un instrument juridique clair.

12. De nombreuses délégations ont proposé que des procédures de communication et d'enquêtes soient incorporées dans le protocole facultatif et que l'éventail des personnes pouvant déposer une plainte soit vaste. De nombreuses délégations ont noté aussi qu'il conviendrait d'inclure des dispositions particulières interdisant les réserves au protocole facultatif. Parallèlement, il a été souligné que le plus grand nombre d'États parties devrait pouvoir accéder au protocole facultatif. Les délégations se sont déclarées convaincues que la souplesse de tous les partenaires participant à la négociation permettrait aux travaux du Groupe de travail d'aboutir.

13. À la 2e séance, le 11 mars 1999, les représentants des pays suivants : Japon, Ghana (parlant également au nom de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie, du Zimbabwe et du Swaziland), Philippines, Indonésie, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Égypte, Nouvelle-Zélande, Algérie, Canada, Sénégal, Cameroun, Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres

de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de Chypre, pays associé, ainsi que de la Suisse, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays membres de l'Association européenne de libre-échange faisant partie de l'Espace économique européen), Mali, Autriche, Jordanie, Danemark (parlant également au nom de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège) et Maroc, ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

14. À la même séance, une déclaration a été faite par la Présidente de la Commission de la condition de la femme.

15. Toujours à la même séance, une déclaration a été faite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

16. À la même séance, des déclarations ont également été faites par des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales.

17. À la 3e séance, le 11 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Pays-Bas, Costa Rica (parlant également au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, d'El Salvador, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine et du Venezuela), Inde, Tunisie, Italie, Cuba, Israël, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Suède).

18. Toujours à la même séance, des déclarations générales ont également été faites par les représentants de l'Allemagne (au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États), de l'Australie, de l'Espagne et du Mexique.

19. À la même séance, une déclaration a été faite par la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en sa qualité de spécialiste, conformément à la résolution 1997/227 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997.

20. À la même séance, une déclaration a été faite par un représentant d'une organisation non gouvernementale.

## **Mesures prises par le Groupe de travail**

### **Projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

21. À la 2e séance, le 11 mars, le Groupe de travail était saisi du texte révisé du projet de protocole facultatif (E/CN.6/1999/WG/L.2) présenté par la Présidente sur la base des consultations officielles tenues sur le texte composite figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session (E/1998/27) ainsi que du texte d'un projet de résolution (E/CN.6/1999/WG/L.3) intitulé «Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», présenté par la Présidente sur la base de consultations officielles.

22. À la même séance, le Groupe de travail a adopté le projet de protocole facultatif et la résolution s'y rapportant et recommandé de les renvoyer à la Commission de la condition de la femme pour qu'elle les examine.

23. Avant l'adoption du projet de protocole facultatif, le représentant du Saint-Siège a fait une déclaration.

24. À la 3e séance, le 11 mars, le Groupe de travail a adopté son projet de rapport (E/CN.6/1999/WG/L.1 et Add.1). Il a décidé que les déclarations faites après l'adoption du

projet de protocole facultatif pour expliquer la position des délégations ainsi que la résolution par laquelle il avait adopté le projet de protocole feraient partie de son rapport.

### **Déclarations interprétatives sur le projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

25. Les représentants des pays ayant fait des déclarations ont demandé au Secrétariat qu'elles soient consignées dans le rapport. Celles-ci sont reproduites ci-après, telles qu'elles ont été soumises par écrit par les représentants.

#### **Algérie**

«L'Algérie souscrit pleinement aux vues de la Commission du droit international selon lesquelles le régime de réserves consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est, en raison de sa souplesse et de sa flexibilité, parfaitement adapté aux exigences des traités quels que soient leur objet ou leur nature, en ce qu'il établit un équilibre entre les objectifs de préservation de l'intégrité du texte du traité et le besoin de l'universalité.

L'argument selon lequel certains traités, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, devraient bénéficier d'un régime de réserves spécifiques ne peut être fondé juridiquement car le régime de réserves ne doit souffrir d'aucune dérogation et/ou limitation et si l'Algérie a accepté une entorse à ce principe concernant le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, c'est parce qu'il est à caractère facultatif, de nature procédurale et parce qu'aussi elle n'a pas voulu rompre le consensus.

Ceci étant, l'Algérie voudrait souligner ici que le fait qu'il ne soit pas permis aux États de formuler des réserves ne devrait pas constituer un précédent ni au regard de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ni au regard de la pratique reconnue jusqu'alors en matière d'adhésion aux instruments internationaux.

Elle considère que l'objectif recherché, à savoir l'émancipation de la femme, pour noble qu'il soit et auquel l'Algérie adhère pleinement, ne doit pas être utilisé pour justifier une grave entorse aux normes et à la pratique du droit international et espère que le fait qu'il n'y a pas de réserves n'influera pas sur l'adhésion des États à ce protocole que l'Algérie souhaite aussi large et universelle que possible compte tenu de l'importance que revêt la nécessaire amélioration de la condition de la femme.»

#### **Australie**

«L'Australie emportera le texte afin de l'examiner de façon plus approfondie et de le soumettre à une consultation nationale. Avant de prendre des mesures pour devenir partie à un traité, l'Australie doit, en vertu des procédures nationales régissant l'élaboration des traités, procéder à des consultations de haut niveau, impliquant notamment les parlementaires et les gouvernements des États et des territoires qui constituent notre système fédéral, ainsi que la communauté en général. Le présent instrument devra bien sûr être également soumis à ces procédures.»

### **Autriche**

«La délégation autrichienne souscrit à la déclaration prononcée par la présidence de l'Union européenne.

En outre, l'Autriche tient à souligner qu'au titre de la Convention, un État partie doit non seulement s'abstenir de tout comportement qui porte directement atteinte aux droits mais est également tenu de prendre des mesures concrètes pour garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la Convention.

En conséquence, la délégation autrichienne croit comprendre que le Comité acceptera des communications relatives à chacune des dispositions stipulées dans la Convention et vérifiera si l'État partie a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui y sont prévues. Ainsi, le Comité, en interprétant le terme "droits" visé à l'article 2 du protocole facultatif, pourrait s'inspirer de la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

D'autre part, la délégation autrichienne est d'avis que le Comité, lorsqu'il examine une communication, a toute latitude de se mettre à la disposition des parties concernées afin de faciliter le règlement de l'affaire conformément aux droits et obligations énoncés par la Convention.»

### **Cameroun**

«Tout d'abord, nous voulons joindre la voix de notre délégation à celles qui nous ont précédés pour vous féliciter de la détermination dont vous avez fait preuve tout au long des travaux de notre commission et qui nous a permis d'aboutir aux résultats dont nous nous félicitons aujourd'hui. Le Cameroun ne peut qu'adhérer à ce protocole facultatif comme il accepte le mécanisme de contrôle de l'application des normes de l'OIT dont il est membre.

Cependant, par rapport à l'article 17 de ce protocole, nous pouvons comprendre les réticences exprimées par certaines délégations étant donné que le principe de réserve est consacré dans divers instruments internationaux. Il confère en effet à ceux-ci une certaine souplesse qui permet aux États de ratifier lesdites conventions en dénonçant les dispositions qui leur posent des problèmes.

Mais nous nous trouvons ici dans un cas particulier, celui de la promotion de la femme. Il convient que tout le monde comprenne, et nous espérons que ce protocole fera l'objet d'une large diffusion au niveau national, et que tous ceux qui sont acquis à la promotion de la femme et au respect de ses droits fondamentaux comprendront le bien-fondé de ce protocole, notamment de son article 17.»

### **Canada**

«Le Canada est conscient que tout acte ou omission de la part d'un État partie qui donne lieu à des violations des droits ou obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pourrait être à l'origine d'une communication ou d'une procédure d'enquête en vertu du protocole.

En ce qui concerne la question de la compétence évoquée à l'article 2, le Canada entend que le Comité jouit de l'autorité nécessaire pour définir la notion de consentement compte tenu des particularités de chaque cas, et qu'il devrait interpréter l'article 2 tout aussi favorablement que la pratique et les procédures en vigueur des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.»



## Chine

«Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des droits des femmes et soutient les efforts déployés par la communauté internationale en vue de l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, notamment l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### Article 2 :

L'article 2 devrait garantir aux victimes la possibilité de soumettre des communications au Comité et, dans le même temps, il devrait également empêcher les personnes étrangères à l'affaire d'utiliser la situation particulière des victimes à leurs propres fins lorsqu'elles agissent en leur nom. La délégation chinoise estime donc que la volonté des victimes doit être pleinement respectée, et qu'il est nécessaire que les personnes qui les représentent, le cas échéant, soient du même pays qu'elles.

### Article 4 :

La pratique générale veut que les communications à caractère politique soient jugées irrecevables dans le cadre des autres procédures de communication relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'un principe important visant à assurer une protection appropriée des droits de l'homme. Ce principe devrait également s'appliquer aux procédures de communication établies en vertu du présent protocole. À cet égard, la délégation chinoise estime que la phrase "constituant un abus du droit de présenter de telles communications" figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de cet article s'applique à des communications présentées dans un but politique.

### Article 8 :

Compte tenu des ressources humaines et financières considérables nécessaires pour mener à bien la procédure d'enquête, celle-ci devrait s'appliquer uniquement aux cas de violations graves et massives des droits des femmes. La délégation chinoise estime donc qu'une seule violation de ces droits ne devrait pas constituer "des violations graves ou systématiques" telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 dudit article.

### Article 11 :

Les États parties au protocole devront garantir que toutes les personnes qui présentent des communications au Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation. Les États parties devraient appliquer cette disposition dans le cadre de leur droit national. Toutefois, cette disposition ne devra pas empêcher les États parties d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes ou ont enfreint la loi lors du processus de communication avec le Comité.

### Article 13

L'amélioration de la condition de la femme requiert des efforts dans des domaines divers, notamment la diffusion du protocole et de la Convention. Cela étant, les pays en développement ont le droit d'affecter des ressources de façon à répondre au mieux aux intérêts des femmes compte tenu de la situation particulière de ces pays.

### Article 17 :

La Convention sur le droit des traités contient des dispositions précises sur les réserves qui s'appliquent aux traités relatifs aux droits de l'homme adoptés précédemment. La délégation chinoise est d'avis que ces dispositions devraient également

s'appliquer au présent protocole. Toutefois, afin de permettre de dégager un consensus au sein du groupe de travail, elle a accepté une clause stipulant que ce protocole n'admettait aucune réserve à condition que cette disposition ne constitue pas un précédent pour l'élaboration des futurs traités relatifs aux droits de l'homme.»

**Costa Rica (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, du Panama, du Pérou et du Venezuela)**

«Compte tenu des principes généraux du droit international et des normes d'application des instruments régionaux de protection des droits de l'homme, nous déclarons que :

1. À l'article 2, lesdits États croient comprendre que lorsque des communications sont présentées "au nom de particuliers ou groupes de particuliers", les critères déterminant ceux qui sont habilités à présenter de telles communications devront être souples afin de garantir un véritable accès à la justice;

2. De même, l'appréciation du consentement définie à la deuxième partie de l'article 2 doit prendre en considération la situation personnelle et l'environnement social ou culturel des femmes victimes présumées de violations de leurs droits;

3. Les États susmentionnés croient également comprendre que le terme de "violation" tel qu'il figure à la première phrase de l'article 2 se réfère tant à des actes qu'à des omissions de la part de l'État partie. La même interprétation s'applique à l'article 8;

4. À l'article 4, la règle de l'épuisement des recours internes est interprétée comme s'appliquant au bénéfice des États et, par conséquent, il pourra y être renoncé.

Nos délégations souhaitent souligner l'importance de l'incorporation de la procédure d'enquête au protocole facultatif, car son existence au sein du Système interaméricain a prouvé qu'elle permet d'une certaine façon de collaborer avec les États afin de leur faire respecter leurs obligations internationales.

Finalement, les efforts déployés au cours de ces dernières années en vue de l'adoption du protocole facultatif montrent bien la volonté de nos États d'améliorer la condition de la femme et d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard.»

**Danemark (également au nom de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège)**

«Même si nous souscrivons sans réserve à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne, nous souhaiterions apporter quelques commentaires interprétatifs supplémentaires au protocole que nous avons adopté aujourd'hui.

Dès le début des négociations voilà trois ans, nous avons fermement soutenu le principe d'accorder un statut particulier aux ONG dans le cadre du protocole, en incorporant une mention à l'article 2 leur donnant la possibilité de présenter, en leur qualité propre, une communication au Comité. Tout en reconnaissant qu'il était impossible d'adopter cette proposition d'un commun accord, nous croyons comprendre que lorsqu'il est fait mention, à l'article 2, de "groupes de particuliers", cela signifie que les ONG présumées victimes d'une violation de leurs droits peuvent également présenter une communication au Comité.

Un autre point que nos délégations jugeaient extrêmement important était le maintien du terme "dispositions" à l'article 2 du protocole. Cela signifie à nos yeux que la procédure de communication ainsi que la procédure d'enquête porteront sur

l'ensemble de la Convention et que le Comité acceptera des communications concernant chaque disposition de fond stipulée dans celle-ci.

Nous nous félicitons de toutes les déclarations qui ont souligné que le terme "droits" tel qu'il figure dans le texte devait être interprété conformément à la pratique établie par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et englober l'ensemble de la Convention. À cet égard, nous souhaitons notamment rappeler l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Nous espérons donc que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinera une communication ou entamera une procédure d'enquête, respectera cette interprétation large et généralement admise. Ce n'est qu'en acceptant le principe que les obligations des États confèrent des droits à des particuliers et groupes de particuliers que le Comité pourra devenir un instrument efficace de la réalisation et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et mettra un terme à toutes les formes de discrimination à leur égard.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, nous estimons que le terme "informer" devrait être interprété comme faisant partie d'un processus d'interaction entre les États parties et le Comité dans le cadre de la procédure d'enquête.»

### **Égypte**

«La délégation égyptienne espère que l'adoption du projet de protocole facultatif constituera une étape importante et contribuera à promouvoir le rôle de l'Assemblée générale de l'ONU dans le renforcement de la primauté du droit au sein de la communauté internationale ainsi que des droits de la femme à l'aube du troisième millénaire. Dans le même temps, la délégation égyptienne saisit l'occasion qui lui est ainsi offerte pour formuler un certain nombre de positions de principe dans les termes les plus précis possibles.

1. Pour ce qui est de l'article 2, la délégation égyptienne souligne que la présentation de communications au nom de particuliers ou groupes de particuliers devrait être subordonnée à l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses qui rendent impossible l'obtention du consentement de la victime à la présentation desdites communications. Le terme "groupes de particuliers" signifie que toute personne appartenant à ce groupe devrait être identifiée séparément.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8, la délégation égyptienne, se fondant sur la version anglaise, souscrit à l'interprétation qui a prévalu au sein du Groupe de travail, à savoir que le terme "violations" au pluriel, vise le caractère répétitif desdites violations.

3. Quant à l'article 11, la délégation égyptienne souligne que le devoir des États de garantir que les victimes ou leurs représentants qui présentent des communications au Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation doit s'inscrire dans les limites définies par leur législation nationale.

4. La délégation égyptienne a consenti à l'inclusion de l'article 17 compte tenu du caractère facultatif et procédural du protocole, afin qu'il ne puisse être invoqué comme précédent.

La délégation égyptienne demande que cette déclaration soit reproduite dans les documents officiels relatifs au protocole.»

### **Allemagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés)**

«J'ai l'honneur de présenter la présente déclaration portant sur les articles 2 et 8 du protocole facultatif au nom des délégations des États membres de l'Union européenne, ainsi que des délégations des pays d'Europe centrale et de l'Est associés à l'Union européenne, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie ainsi que Chypre en tant que pays associé, la Suisse en tant que pays membre de l'AELE et les pays membres de l'AELE également membres de l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège :

a) Les délégations susmentionnées interprètent la deuxième phrase de l'article à la lumière de la pratique des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, telle qu'elle ressort de leur règlement intérieur, notamment de l'article 90 b) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, de l'article 91 b) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'article 107 1) b) du Règlement intérieur du Comité contre la torture;

b) Nous, les délégations susmentionnées, conformément aux principes généraux du droit international, croyons comprendre que le terme "violation" tel qu'il figure dans la première phrase de l'article 2 et celui de "violations", tel qu'il apparaît dans la version anglaise du premier paragraphe de l'article 8, de l'un des droits énoncés dans la Convention, porte tant sur les actes que sur les omissions de la part de l'État partie concerné.»

**Ghana (également au nom du Botswana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe)**

«Nous, à l'instar de toutes les autres délégations, sommes venus participer à cette réunion en gardant à l'esprit nos propres positions nationales. Les délégations présentes étaient résolues à achever les travaux sur le protocole facultatif lors de cette session et à adopter un projet de protocole par consensus. Certaines de nos délégations ont accepté de transiger par rapport à nos propres positions afin de parvenir à un consensus. Le projet que nous avons adopté aujourd'hui est loin d'être parfait. Il se situe très loin du seuil que nous aurions souhaité fixer pour un mécanisme qui traite de questions aussi vastes et particulières que la définition de recours juridiques en cas de violation des droits des femmes.

Nous sommes tout particulièrement préoccupés par le libellé actuel de l'article 2, car il pourrait être interprété comme imposant la charge de la preuve à la victime. Compte tenu de la réalité de nos pays et de la méconnaissance générale des lois, du fait que la majorité des femmes ne sont pas conscientes de leurs droits au regard de leurs propres législations nationales, et encore moins au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il sera d'autant plus difficile pour ces femmes d'avoir accès à ce protocole facultatif.

Cela étant, nous souhaiterions qu'il soit pris acte de notre interprétation de certains des articles figurant au protocole facultatif :

Article 2 :

Nous croyons comprendre que la question du consentement peut être résolue par l'épuisement des recours internes et qu'elle n'empêche en aucun cas les victimes de violations qui se trouveraient dans l'impossibilité de donner leur consentement juridique d'être représentées.

Nous croyons également comprendre que la deuxième phrase de l'article 2 sera interprétée sur la base de la pratique des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et que le Comité, lorsqu'il élaborera son propre règlement intérieur, tiendra compte des particularités de la Convention.

Article 8 :

Les termes "gravement ou systématiquement" seront interprétés au sens large afin de ne pas entraver les véritables fonctions du Comité.

Article 9 :

L'interprétation du présent article ne doit pas exclure le dialogue entre le Comité et les États parties concernés.»

## **Inde**

«À l'article 2, l'Inde est convaincue de la nécessité de prévoir une compétence élargie en matière de violations des droits des femmes ou de discrimination à leur égard lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de saisir le Comité pour diverses raisons. Notre interprétation de cet article est que, notamment lorsqu'il existe une tradition en matière de société civile et de primauté du droit, les personnes agissant au nom d'une victime présumée de violations des droits énoncés dans la Convention, devraient être en mesure de faire la preuve d'un intérêt suffisant pour justifier de leur action au nom de la victime. Cela signifie également, qu'à l'exception de l'avocat-conseil, cette personne devrait normalement être l'une des parties impliquées dans le processus de recours à une juridiction nationale. Dans tous les cas, elle devrait pouvoir faire la preuve de liens permanents avec la société concernée. Quant au terme "consentement" il signifie à notre avis que la personne n'agit pas à l'encontre de la volonté manifestée par la victime et qu'elle n'enfreint pas son droit au respect de la vie privée, si cette dernière le souhaite.

Les termes "n'exécède les délais raisonnables", au paragraphe 1 de l'article 4, doivent être évalués en fonction des délais normalement nécessaires au cours de la justice dans le pays concerné. Il devrait dans l'ensemble pouvoir établir que le délai lui-même est discriminatoire. Au paragraphe 2 du même article, en interprétant les alinéas iii) et iv) le Comité devrait se prémunir contre toute plainte insuffisamment fondée et politiquement motivée, notamment lorsqu'il existe une dimension internationale visant à exploiter la procédure à des fins sans rapport avec la protection des droits de la femme.

En invitant les États parties à lui fournir des réponses en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, le Comité doit tenir compte des difficultés logistiques que certains pays, notamment ceux en développement, doivent surmonter pour obtenir des renseignements dans des régions souvent très éloignées, parlant des langues différentes et avec des antécédents très divers.

En ce qui concerne l'article 10, nous avons accepté la clause de refus dans un esprit de compromis. À notre avis, le protocole associe deux procédures distinctes, une relative à la "plainte" et l'autre à "l'enquête", lesquelles auraient dû faire l'objet de deux protocoles séparés et non d'un seul mécanisme. Par ailleurs, la procédure d'enquête pourrait être envisagée comme un protocole "additionnel". Une procédure d'acceptation expresse aurait permis de mieux saisir ce caractère "additionnel" ou distinct.

Nous n'avons aucune réserve à formuler au protocole dans sa version définitive. Pour cette raison et parce qu'il traite des femmes, nous avons accepté l'article 17 stipulant que le protocole "n'admet aucune réserve". Toutefois, notre volonté de nous

écarter des conventions établies et du droit international à cet égard ne devrait pas être interprétée comme un compromis de principe et ne devra pas constituer de précédent lors de l'élaboration de tout instrument ultérieur.»

### **Indonésie**

«J'ai l'honneur de présenter l'interprétation de l'Indonésie en ce qui concerne l'application du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment des articles 2 et 11.

Tout d'abord, je souhaiterais préciser que la délégation indonésienne approuve le projet de protocole facultatif tel qu'il a été élaboré et que nous espérons très sincèrement que le libellé du projet encouragera une adoption et une ratification rapides du protocole. Pour ce qui est de l'article 2, le Gouvernement indonésien adhèrera au principe exigeant le consentement des victimes. À cet égard, nous estimons que les victimes doivent pouvoir décider elles-mêmes d'intenter ou non un recours auprès d'une instance internationale créée par l'Organisation des Nations Unies en vertu du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette liberté de choix doit être respectée. En outre, pour que les femmes soient pleinement informées de leurs droits, les gouvernements, en association avec des organisations non gouvernementales, ont pour responsabilité de faire connaître les grandes conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les mécanismes y relatifs, notamment celui créé au titre du protocole facultatif à la Convention.

Alors que le projet d'article 2 établit les procédures concernant les communications présentées par des particuliers à l'ONU, avec le consentement des victimes, il existe d'autres voies de communication en dehors du protocole facultatif, telles que la procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme, qui n'exigent pas le consentement des victimes.

Parfois, le consentement des victimes peut être impossible à obtenir et il sera nécessaire d'appliquer le protocole. Ma délégation est d'avis qu'il faudrait interpréter ces situations conformément aux règlements intérieurs des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme existants, notamment l'article 90 b) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, l'article 91 b) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'article 107 1) b) du Règlement intérieur du Comité contre la torture.

En ce qui concerne l'article 11, la délégation indonésienne rappelle qu'il est conforme à la politique proactive de l'Indonésie en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes. Le Gouvernement indonésien attache la plus grande importance à la protection des victimes qui se font connaître et parachève actuellement un projet de loi sur la protection des victimes. Outre cette mesure législative, le Gouvernement indonésien mettra en oeuvre, dans le cadre de la coopération technique avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, un programme de protection des témoins à l'intention des responsables du Bureau du Procureur général et de la police nationale. Le Gouvernement indonésien est pleinement conscient de la nécessité d'encourager les femmes victimes de violations de leurs droits à demander réparation, à se présenter devant les tribunaux en tant que témoins et à fournir les preuves qu'elles détiennent afin que les procédures d'application des lois puissent être respectées et que les auteurs des crimes soient jugés.

Tout en respectant pleinement les droits des particuliers ou groupes de particuliers à exercer leurs droits conformément aux termes du protocole facultatif, il est nécessaire de rappeler l'obligation de se conformer également à la législation interne, qui correspond à l'esprit de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conclusion, la délégation indonésienne réaffirme son désir le plus vif de voir le projet de protocole facultatif adopté et ratifié dans les plus brefs délais et devenir un véritable instrument international relatif à la protection des droits de la femme.»

### **Israël**

«Nous souhaitons apporter quelques éclaircissements concernant certains articles.

1. En ce qui concerne l'article 2, nous considérons que la condition relative au consentement du "groupe de particuliers" au nom desquels une communication a été présentée implique le consentement de chaque membre du groupe en question.

2. Dans l'article 8, l'expression "porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits" ne s'applique pas, à notre avis, aux incidents isolés.

Par ailleurs, la disposition de l'article 11 aux termes de laquelle l'État partie prend toutes les dispositions nécessaires "pour que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation" s'applique exclusivement à l'intérieur de la juridiction de l'État en question.

Enfin, nous estimons que la clause de l'article 17 relative à l'irrecevabilité des réserves ne doit pas constituer un précédent pour les futurs instruments.»

### **Italie**

«La délégation italienne s'associe à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne.

Nous considérons que ce protocole est un acquis historique en ce qu'il permet aux femmes de disposer d'un instrument efficace pour faire valoir leurs droits fondamentaux, reconnus même si ma délégation aurait préféré qu'il soit plus contraignant.

Nous sommes convaincus que la jurisprudence du Comité sera ouverte à une interprétation évolutive des points les plus litigieux à la lumière de la pratique des autres organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et compte tenu de la spécificité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui couvre un éventail plus large de droits sociaux et culturels que d'autres instruments internationaux.

Pour la délégation italienne, les termes "groupe de particuliers" s'entendent également des ONG agissant en leur nom propre et non pas seulement au nom des victimes.

Lorsque les ONG ou d'autres auteurs agissent au nom des victimes, nous espérons que le Comité optera pour une interprétation large de la disposition qui leur permet d'agir sans le consentement de la victime et acceptera les communications, non seulement lorsqu'il est impossible, mais aussi lorsqu'il est vraiment difficile aux victimes d'agir directement ou de donner leur consentement.

On ne peut oublier que, lorsque les droits des femmes sont sérieusement violés, cela signifie que ces dernières sont soit détenues, soit torturées, soit exposées à des représailles.

Pour la délégation italienne, le terme “droits” énoncé à l’article 2, se réfère à toutes les dispositions de fond prévues par la Convention, notamment les droits sociaux et culturels. Nous considérons donc que le Comité doit accepter une communication non seulement lorsqu’elle a trait à une atteinte directe aux droits, mais aussi lorsqu’elle concerne le non-respect par un État partie d’une obligation stipulée par la Convention.

L’adoption du protocole est certes l’aboutissement des efforts déployés par les représentants des gouvernements et les experts juridiques, mais elle résulte également des pressions et de la mobilisation des ONG et des mouvements de femmes.

Il nous appartient donc de veiller à ce que le protocole soit rapidement ratifié et que ses dispositions soient effectivement appliquées.

Nous sommes convaincus que les mouvements de femmes qui ont participé avec nous à l’élaboration de ce protocole continueront d’œuvrer pour en faire un instrument encore plus efficace afin d’assurer le plein respect des droits fondamentaux des femmes.»

### **Japon**

«La délégation japonaise tient à faire une déclaration interprétative concernant les points ci-après :

Article 2 :

L’expression “au nom de” est interprétée à la lumière des pratiques établies en vertu des règlements intérieurs des autres organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme. La délégation japonaise interprète la formule “groupe de particuliers” comme signifiant chacun des membres du groupe en question.

Article 8 :

L’enquête que le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes est habilité à effectuer à la suite de renseignements fiables indiquant qu’un État partie porte gravement et systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, n’a pas lieu d’être lorsqu’il s’agit de cas isolés ou accidentels.

Article 11 :

Cet article vise à protéger les personnes qui présentent des communications au Comité en vertu de l’article 2 ou de l’article 8, mais un État partie au présent protocole qui fait une déclaration en vertu de l’article 10 ne doit pas être soumis aux obligations prévues à l’article 11 s’agissant des personnes qui présentent des communications au Comité en vertu de l’article 8.»

### **Jordanie**

«La Jordanie tient à faire part de sa profonde préoccupation au sujet de l’article 17 relatif aux réserves. Tel qu’adopté par le Groupe de travail, l’article 17 n’admet aucune réserve au protocole facultatif. La Jordanie considère que cet article, compte tenu du contexte et de la nature du protocole, est non seulement susceptible de décourager sa ratification, mais va en outre à l’encontre de la pratique bien établie qui consiste à “autoriser” des réserves appropriées à tous les traités multilatéraux non restrictifs, en vertu des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. À l’instar de nombreux États, la Jordanie considère que toutes les dispositions de la Convention ont force de loi comme l’a d’ailleurs souligné la Commission européenne des droits de l’homme dans l’affaire Temeltasch.



L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités autorise les États à formuler des réserves sauf dans les cas exceptionnels qui y sont énumérés, notamment l'alinéa a) qui ne permet pas à un État de formuler une réserve si celle-ci est interdite par le Traité, alinéa dont semble s'inspirer l'article 17 du présent protocole.

À cet égard, nous ne sommes pas d'avis que l'intégrité du protocole aurait été compromise par la non-interdiction des réserves ni qu'il faille nécessairement que le protocole facultatif interdise les réserves. Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher les solutions des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale confirment cette pratique. Toute exception doit se fonder sur des considérations impérieuses d'intérêts mutuels qui risqueraient d'être compromis par l'autorisation de réserves, comme c'est le cas pour la Convention de 1982 sur le droit de la mer et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À notre avis, les traités multilatéraux non restrictifs sont, de manière générale, régis par cette pratique "permissive" qui ne prévoit aucune exception, comme c'est notamment le cas des traités universels relatifs aux droits de l'homme et des instruments de procédure destinés à faire respecter ces droits.

L'intégrité de tout traité ou protocole multilatéral non restrictif ne serait matériellement compromise que dans le cas où une réserve de fond serait formulée, qui le rendrait incompatible avec son objet et son but, comme le stipule l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Enfin, la délégation jordanienne considère, et je cite le commentaire de la Commission du droit international de 1966, que "la condition essentielle pour assurer à la fois l'efficacité et l'intégrité d'un traité est qu'un nombre suffisant d'États y soient parties et en acceptent la plupart des dispositions". Nous estimons qu'en cette période de diversité, d'évolution et de persistance des concepts traditionnels, la règle qui consiste à favoriser l'adhésion la plus large possible à un accord commun matérialisé par un instrument multilatéral est peut-être la mieux adaptée aux besoins immédiats de la communauté internationale en ce qu'elle ouvre la voie à une "permissivité conditionnelle" et favorise une évolution progressive vers l'élimination à terme des conditions impérieuses qui ont justifié les réserves au niveau national. Animée par un esprit de compromis constructif, la délégation jordanienne n'a pas voulu compromettre le consensus mais tient à souligner que l'adoption de l'article 17 ne doit pas constituer un précédent à l'avenir.»

### **Maroc**

«La délégation marocaine souligne que l'interprétation des dispositions du présent protocole sera subordonnée au respect absolu de la souveraineté du Maroc et de ses valeurs morales et spirituelles ainsi qu'à leur compatibilité avec la Constitution marocaine.»

### **Pays-Bas**

«La délégation néerlandaise considère que le projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui vient juste d'être adopté, offre au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) une base juridique solide

qui lui permettra de renforcer son rôle de protection des droits fondamentaux des femmes.

Les procédures de présentation des communications et d'enquête prévues par le protocole facultatif constituent des instruments dont l'utilité a été prouvée dans le cas d'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces procédures confèrent davantage de force et de pertinence aux dispositions de la Convention pour traiter de certaines situations.

Compte tenu de la pratique des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation néerlandaise considère que les critères d'admissibilité stipulés à l'alinéa iii) du paragraphe 2 de l'article 4 ("manifestement dénuée de fondement ou insuffisamment fondée") constituent une illustration concrète du critère général d'admissibilité prévu à l'alinéa ii) du paragraphe 2 de ce même article qui stipule qu'une communication doit être compatible avec les dispositions de la Convention.»

### **Nouvelle-Zélande**

«La Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption du texte du protocole facultatif.

La Nouvelle-Zélande tient à ce qu'il soit pris acte de son interprétation de l'article 2.

Cet article doit être interprété en tenant compte de la pratique actuellement suivie par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme s'agissant des procédures relatives aux communications.»

### **Philippines**

«La délégation philippine tient à souligner ce qui suit concernant les dispositions de fond du protocole facultatif :

1. Nous interprétons l'article 2 à la lumière de la pratique prévue par le règlement intérieur des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans cet article, la possibilité qu'a l'auteur d'une communication d'agir au nom de particuliers ou de groupes de particuliers doit prendre en compte le cadre structurel dans lequel vivent les femmes, c'est-à-dire les contraintes et obstacles d'ordre social, économique et culturel auxquels elles doivent faire face à la fois dans leur vie publique et leur vie privée. Ces contraintes structurelles font que les femmes ne sont parfois pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits et encore moins de donner leur consentement dans des situations de crise et des situations d'urgence. En conséquence, nous proposons d'inclure les circonstances ci-après qui autorisent l'auteur d'une communication à agir au nom de la victime :

- Lorsque les femmes dont les droits sont violés sont analphabètes et ne sont pas juridiquement habilitées à se représenter elles-mêmes;
- En cas de détention ou d'emprisonnement;
- Lorsqu'il y a risque de mauvais traitements, d'intimidation ou de représailles.

En ce qui concerne les plaintes déposées au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, les ONG, notamment les groupes de femmes et les associations de défense des droits de l'homme qui ont déjà pour mission de protéger et de défendre les droits fondamentaux des femmes sur le terrain dans de nombreux pays, peuvent être habilitées à le faire.

2. Dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 8, nous considérons que le terme "grave" doit être dissocié du terme "systematic" et ne doit pas recouvrir une autre catégorie de violations que celles qualifiées de "serious".

3. En ce qui concerne l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 8, nous considérons que la violation de tous droits énoncés dans la Convention s'applique à toutes les dispositions et obligations prévues par la Convention dans son ensemble et non pas seulement à certaines d'entre elles, notamment les articles 2 à 16, et celles qui figurent à l'article 24 de la Convention.

Ma délégation est convaincue que tout en représentant nos gouvernements respectifs, c'est en fait au nom des femmes de nos pays, notamment celles qui sont marginalisées, vulnérables, opprimées et réduites au silence que nous apportons notre contribution à l'élaboration de ce protocole facultatif. Enfin, permettez-moi d'exprimer, au nom de ma délégation, ma profonde gratitude aux organisations de femmes et aux ONG qui ont été présentes à nos côtés tout au long de ces années en nous fournissant des informations précieuses et en nous encourageant dans notre tâche.»

### **Fédération de Russie**

«La délégation de la Fédération de Russie s'est associée au consensus sur le projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Nous estimons néanmoins que le maintien de la formulation actuelle de l'article 17 rendra difficile la ratification du protocole facultatif par un grand nombre d'États, ce qui réduira considérablement l'efficacité de cet instrument international qui est censé protéger les droits des femmes à l'échelle universelle.»

### **Tunisie**

«Je voudrais, au nom de mon pays, exprimer nos chaleureux remerciements au Groupe de travail, à sa Présidente et à la Coordinatrice, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de l'adoption du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Tunisie tient à souligner l'importance du rôle que peut jouer ce protocole dans la défense des droits des femmes et leur respect dans la pratique afin d'assurer la parité et l'égalité des chances, mais considère que ce protocole ne peut être ratifié que dans le cadre du respect de la légalité constitutionnelle de chaque pays et de sa souveraineté nationale.

Je demande que la présente déclaration soit consignée dans le compte rendu de la séance.»

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de la Suède)**

«J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de la délégation du Royaume-Uni et de celle de la Suède.

D'après notre interprétation, le paragraphe 1 de l'article 6 du protocole signifie que dans les cas où l'intéressé ou les intéressés ne consentent pas à ce que leur identité soit révélée à l'État partie, le Comité ne peut poursuivre l'examen de leurs communications en vertu des articles 2 à 7 du protocole.

Le Comité peut, bien entendu, prendre en compte les informations contenues dans la communication si elles relèvent de ses autres attributions, par exemple celles prévues par l'article 8 du protocole et l'article 20 de la Convention.

\* \* \*

Le représentant de l'Allemagne a fait en début de matinée une déclaration au nom de tous les États membres de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne ainsi que des autres délégations énumérées dans sa déclaration. J'ai l'honneur d'avoir été invité à ajouter les observations ci-après au nom de ces mêmes délégations.

Ayant écouté avec un vif intérêt les déclarations faites aujourd'hui par d'autres délégations, nous avons été frappés par la similitude des thèmes évoqués. Nous sommes particulièrement heureux de constater que la majorité s'accorde à reconnaître que ce protocole facultatif prévoit des procédures visant à assurer le respect des droits fondamentaux des femmes qui ne sont pas moins efficaces que celles prévues par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme; en fait, les dispositions de ce protocole s'inspirent des instruments existants et doivent être interprétées à la lumière des règlements intérieurs, de la pratique et de l'expérience des autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

C'est pourquoi nous estimons que, dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent protocole, le Comité apportera une précieuse contribution à l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme.»

#### **États-Unis d'Amérique**

«Les États-Unis d'Amérique tiennent à exprimer leur profonde préoccupation en ce qui concerne l'article 17 relatif aux réserves. Cet article risque de décourager la ratification du protocole et va à l'encontre de la pratique établie qui autorise des réserves appropriées.»

## Annexe III

### Participation

#### Membres\*

<b>Allemagne</b>	Christine Bergmann, Gerhard Henze, Marion Thielenhaus, Johannes-Wilhelm Roehrig, Brigitte Unger-Soyka, Ulrike Fremerey, Renate Augstein, Bernhard Franke, Fiederike Kirner, Waltraud Dahs, Angelika Diggins-Roesner, Gudrun Graichen-Drueck, Uta Niemann-Jordan, Matthias Weckerling, Ursula Sottong, Daniela Nowak, Holger Mahnicke, Achim Holzenberger, Patricia Flor, Peter Felten, Beatrix Brodkorb
<b>Belgique</b>	André Adam, Dirk Wouters, Ariadne Petridis, Lily Boeykens, M. P. Paternotte, Mme Joly, Martha Franken, Annie de Wiest
<b>Bolivie</b>	Elizabeth Zúñiga Achá
<b>Brésil</b>	Enio Cordeiro, Marcela M. Nicodemos
<b>Chili</b>	Juan Larraín, Teresa Rodríguez, Eduardo Tapia, Catalina Infante, Carola Muñoz
<b>Chine</b>	Shen Shuji, Shen Guofang, Zou Xizhao, Meng Xianying, Yu Wenzhe, Cai Sheng, Yuan Xiaoying, Sun Ang, Huang Shu, Sun Changqing, Li Tingting
<b>Côte d'Ivoire</b>	Léopoldine Tiezan Coffie, Diénébou Kaba Camara, Marie-Claire Ade, Roland Serge Bony, Edgarde Manlan Ahouou
<b>Cuba</b>	Bruno Rodríguez Parrilla, Magalys Arocha Domínguez, Mercedes de Armas García, Rodolfo Reyes Rodríguez, Margarita Valle Camino, Ana Milagros Martínez Rielo, Rita María Pereira Ramirez
<b>Égypte</b>	Maged Abdelaziz, Lamia Mekhemar, Nada Deraz, Yehia Oda
<b>États-Unis d'Amérique</b>	Linda Tarr-Whelan, Betty King, Theresa Loar, Carolyn Becraft, Kathryn Higgins, Sally Shelton-Colby, E. Michael Southwick, Seth Winnick, Alexandra Arriaga, Anita Botti, Paul Degler, Marina Gonatas, Nancy Hendry, Margaret Kerry, Sharon Kotok, Sarah Kovner, Susan O'Sullivan, Margaret Pollack, David Shapiro, Lidia Soto-Harmon, Robin Leeds, Jenny Luray, Kathleen Hendrix, Julia Scott, Suzanne Kindervatter
<b>Éthiopie</b>	Tadelech Haile Mikael, Fesseha A. Tessema, Bogalech Alemu Reta, Lulit Zewdie
<b>Fédération de Russie</b>	V. I. Matvienko, G. N. Karlova, T. I. Stukolova, G. V. Gulko, N. A. Ostankina, N. B. Najgovzina, O. U. Sepelev, A. A. Nikijorov, K. M. Barskij, G. N. Galkina

---

\* Le Burundi n'était pas représenté à cette session.

<b>France</b>	Françoise Gaspard, Brigitte Gresy, Caroline Mechin, Ferial Kachoukh, Michèle Dubrocard, Emmanuelle Ducos, Michèle Baherle, Béatrice d'Huart, Marine de Carné, Didier Le Bret
<b>Ghana</b>	Molly Anim-Addo, Charlotte Abaka, Mary Grant, Marian A. Tackie, Mary Arday-Kotei, Beatrice Ashong, Ama Benyiwa-Doe, Beatrice Rosa Brobbey
<b>Inde</b>	Kamalesh Sharma, Kiran Aggarwal, Mridula Sinha, Gautam Mukhopadhaya, Atul Khare
<b>Iran (République islamique d')</b>	Zahra Shojaie, Bagher Asadi, Peymaneh Hastehi, Esmaeil Afshari, Afsaneh Nadipour, Masoumeh Raghebi, Shideh Shadloo
<b>Italie</b>	Laura Balbo, Francesco Paolo Fulci, Tulio Guma, Maurizio Pavesi, Maria Grazia Giammarinaro, Clara Collarile, Vittoria Tola, Chiara Ingrao, Pia Locatelli, Marisa Rodano, Paola Ortensi, Laura Cima, Alessandra Bocchetti, Lucia Graziana Delpierre, Jociaria Lima De Oliveira, Rosario Alberto De Stefano, Bianca Pomeranzi
<b>Japon</b>	Yoriko Meguro, Takeshi Kamitani, Misako Kaji, Yoshiko Ando, Ikuko Arimatsu, Yumiko Kawano, Junko Ochi, Yuko Suzuki, Takako Ito, Yoshiko Niino, Kazuko Takabatake, Kae Ishikawa
<b>Lesotho</b>	Lipuo Moteetee, Phakiso Mochochoko
<b>Liban</b>	Hassan Najem, Fadi Karam, Taline Buchakjian
<b>Lituanie</b>	Irena Degutienė, Oskaras Jusys, Audra Mikalauskaitė, Rasa Ostrauskaitė
<b>Malaisie</b>	Mariah Haji Mahmud, Azlan Man, Sharifah Zarah Syed Ahmad, Fatimah Hamid Don
<b>Mali</b>	Diarra Afsétou Thiero, Moctar Ouane, Issouf Oumar Maiga, Illakamar Ag Oumar
<b>Maroc</b>	Ahmed Snoussi, Aicha Kabbaj, Aicha A. Afifi, Naoual Jouihri, Jamila Alaoui
<b>Mexique</b>	Aída González Martínez, Dulce María Sauri Riancho, María Antonieta Monroy Rojas, Blanca Esponda, Matilde García Verástegui, Claudia Aguilar Fernández
<b>Mongolie</b>	Badarchiin Suvd, Tsogt Nyamsuren, Oidov Enkhtuya
<b>Norvège</b>	Inger Johanne Wremer, Merete K. Wilhelmsen, Sissel Salomon, Susan Eckey, Bjørg Skotnes, Åsmund Eriksen, Anne Lise Ryel, Sigrun Møgedal, Else Skjønberg, Svanhild Nessa
<b>Ouganda</b>	Geraldine Bitamazire, Maggie Mabweijano, Jack Wamai
<b>Paraguay</b>	Haydée Carmagnola de Aquino, Hugo Saguéer Caballero, Martha Moreno
<b>Pérou</b>	Francisco A. Tudela, Daúl Matute, Alfredo Chuquihuara, Rocio Villanueva Flores, Nancy Tolentino

<b>Pologne</b>	Zbigniew Matuszewski, Katarzyna Mazela, Aleksandra Duda, Piotr Ogonowski, Dariusz Karnowski
<b>République de Corée</b>	Suh Dae-won, Chang Sung-ja, Bae Young-han, Ma Young-sam, Suh Myung-sun, Lee Bok-sil, Kim Eu-jeong, Lee Hyun-joo, Kim Jung-sook, Choi Young-hee, Lee Seung-hee
<b>République dominicaine</b>	Cristina Aguiar, Gladys Gutiérrez, Irma Nicasio, Emilia Guzmán, Julia Tavares de Álvarez, Lourdes Salcedo, Elda Cepeda, Marlene Boves Arroyo, Sobeida Cepeda, Sergia Galván
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	Li Hyong Chol, Choe Myong Nam
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	Jay of Paddington, William Connon, Jo Gibbons, Fiona Merrill Reynolds, Margaret Mair, Ann Wilsdon, Jeremy Astill-Brown, Jill Barrett, Joan Smythe, Valerie Evans, Teresa Harper, Janet Veitch, Julia Chambers, Andrea Murray, Vicky Lea, Tony Kingham, Emma Spicer, Phil Evans, Miss Amy Kilpatrick, Anne Kilpatrick, Marisa Astill-Brown, Peter Gooderham, Pat Holden, Susan Hewer, Michelle Ridley, Ian Morley
<b>Rwanda</b>	Mrs. Fatuma Ndangiza
<b>Sainte-Lucie</b>	Sarah L. Flood, Julian R. Hunte, R. Sonia Leonce-Carryl
<b>Sénégal</b>	Aminata Mbengue Ndiaye, Ibra Deguène Ka, Mankeur Ndiaye, Maïmouna Diop, Khady Fall Ndiaye, Maïmouna Sourang Ndir, Mame Bassine Niang, Maty Diaw, Mame Dieynaba Leye, Fatou Alamine Lo, Khardiata Lo Ndiaye
<b>Slovaquie</b>	Daniela Rozgoňová, Eva Kimliková, Zuzana Vranová, Zuzana Jezerská
<b>Soudan</b>	Elfatih Erwa, Mubarak Rahmtalla, Khadiga Abulgasim Hag Hamad, Attiatt Mustafa Abdel Halim, Shahira Hassan Ahmed Wahbi, Ilham Ibrahim Mohamed Ahmed
<b>Sri Lanka</b>	John de Saram, Kamala Irene Wickremasinghe, Ranjith Uyangoda
<b>Swaziland</b>	Joel M. Nhleko, Nonhlanhla P. Mlangeni, Melusie M. Masuku
<b>Thaïlande</b>	Saisuree Chutikul, Apirath Vienravi, Miss Chaksuda Chakkaphak
<b>Turquie</b>	Şenay Eser, Ahmet Arda, Selma Acuner, Nevin Şenol, Feride Acar, Ayşe Akin

### **États Membres de l'ONU représentés par des observateurs**

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlandie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande,

Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### **États non membres représentés par des observateurs**

Saint-Siège, Suisse.

### **Entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'ONU**

Palestine.

### **Organisation des Nations Unies**

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme commun caparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

### **Institutions spécialisées et organisations apparentées**

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

### **Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs**

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Conseil de l'Europe, Communauté européenne, Organisation internationale pour les migrations, Organisation des États américains, Organisation de la Conférence islamique.

### **Organisations non gouvernementales**

De nombreuses organisations non gouvernementales, soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont également assisté à la session.



## Annexe IV

### Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-troisième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/1999/1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.6/1999/2 et Add.1	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing
E/CN.6/1999/3	3 b)	Rapport du Secrétaire général intitulé «Les femmes et le vieillissement : problèmes, perceptions et politiques»
E/CN.6/1999/4	3 c)	Rapport du Secrétaire général sur les thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre
E/CN.6/1999/5	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat
E/CN.6/1999/6	3 a)	Note du Secrétaire général transmettant un rapport établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale et portant sur le rôle du Fonds dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/1999/7	3 c)	Lettre datée du 16 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant deux documents concernant les activités du Conseil de l'Europe dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la parité des sexes
E/CN.6/1999/8	2	Lettre du Président du Conseil économique et social, datée du 9 février 1999, transmettant un extrait de la résolution 1999/1 du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/9	4	Lettre du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 25 février 1999, transmettant le rapport de la Conférence européenne de suivi du Programme d'action de Beijing
E/CN.6/1999/CRP.1	6	Note du Secrétaire général transmettant les résultats de la vingtième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1999/CRP.2	3 a)	Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2000-2001
E/CN.6/1999/CRP.3	3 a)	Note du Secrétaire général contenant un résumé analytique préliminaire de l'Étude sur le rôle des femmes dans le développement, 1999
E/CN.6/1999/CRP.4	3 c)	Résumé présenté par l'animatrice de la table ronde sur les femmes et la santé (Mme Patricia Flor)
E/CN.6/1999/CRP.5	5	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/1999/CRP.6	3 c)	Résumé de la coordonnatrice de la table ronde sur les mécanismes institutionnels (Mme Nonhlanhla P. L. Mlangeni)
E/CN.6/1999/L.1	2	Note du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la documentation de la session
E/CN.6/1999/L.2 et Rev.1	3 c)	Avant-projet et projet révisé de conclusions concertées sur les femmes et la santé, présenté par la Présidente de la Commission
E/CN.6/1999/L.3 et Rev.1	3 c)	Avant-projet et projet révisé de conclusions concertées sur les mécanismes institutionnels, présenté par la Vice-Présidente de la Commission
E/CN.6/1999/L.4	8	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/1999/L.5	3 a)	Projet de résolution intitulé «Libération des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé, y compris ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement», présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Tadjikistan, Thaïlande Turquie, Turkménistan et Zimbabwe
E/CN.6/1999/L.6	3 c)	Projet de résolution intitulé «Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida», présenté par la Zambie au nom du Groupe des États d'Afrique
E/CN.6/1999/L.7	3 a)	Projet de résolution intitulé «Situation des femmes et des filles en Afghanistan», présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République dominicaine, Suède et Turquie
E/CN.6/1999/L.8	3 c)	Projet de résolution intitulé «Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui concerne certains groupes», présenté par le Kenya, le Panama, les Philippines, la Thaïlande et la Zambie
E/CN.6/1999/L.8/Rev.1	3 c)	Projet de résolution révisé présenté par les pays suivants : Botswana, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Géorgie, Ghana, Guatemala, Indonésie, Kenya, Maroc, Namibie, Panama, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Thaïlande, Ukraine, Venezuela et Zambie
E/CN.6/1999/L.9	3 c)	Projet de résolution intitulé «Femmes palestiniennes», présenté par le Guyana au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine
E/CN.6/1999/L.10	3 a)	Projet de résolution intitulé «Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005», présenté par la Présidente de la Commission
E/CN.6/1999/L.11	2	Projet de décision intitulé «Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de mener à bien son mandat», présenté par la Présidente de la Commission
E/CN.6/1999/L.12	7	Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-quatrième session de la Commission
E/CN.6/1999/L.13	2	Projet de décision intitulé «Réunion extraordinaire de la Commission de la condition de la femme», présenté par la Présidente de la Commission
E/CN.6/1999/SW/COM.UST/33 et Add.1	5	Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/1999/CR.35	5	Note du Secrétaire général résumant les communications non confidentielle portant sur la condition de la femme reçues par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU
E/CN.6/1999/WG/L.1 et Add.1	6	Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/1999/WG/L.2	6	Projet de protocole facultatif révisé présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur la base de consultations officielles tenues sur le texte composite figurant dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session
E/CN.6/1999/WG/L.3	6	Projet de résolution intitulé «Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», présenté par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention, Aloisia Wörgetter (Autriche), sur la base de consultations officielles

---

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/1999/NGO/1	3 c)	Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/2	3 b)	Déclaration présentée par la Fédération internationale de la vieillesse, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/3	3 b)	Déclaration présentée par l'American Association of Retired Persons, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/4	3 c)	Déclaration présentée par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/5	3 c)	Déclaration présentée par l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/6	3 c)	Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/1999/NGO/7	3 c)	Déclaration présentée par l'Alliance mondiale pour la santé des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

---